



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D2302101-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 23

Représentés : 10

Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET

M. POLICE POUVOIR A M. JANUS

M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU

MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE

M. FERYN POUVOIR A MME GREMION

MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER

MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-1

Désignation d'un référent déontologue pour les élus de Chilly-Mazarin.

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DE CHILLY-MAZARIN.**RAPPORTEUR : RAFIKA REZGUI****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Une loi du 21 février 2022 dite loi 3DS a précisé l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe le contenu de la Charte de l'élu local, en disposant que « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ». Un décret du 7 décembre 2022 a précisé les modalités d'application de cet article et fixé au 1er juin 2023 la date limite d'entrée en application.

L'échéance étant passée, il est donc nécessaire de mettre rapidement en place ce dispositif.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Il est proposé de nommer Gérard Funes, maire honoraire de la commune et conseiller départemental honoraire de l'Essonne.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante. Il ne peut pas être élu local ou l'avoir été il y a moins de trois ans, ni être agent territorial de la collectivité.

La délibération portant désignation du déontologue précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1 portant sur la charte de l'élu local,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action locale,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la délibération n°201806-2 portant adoption de la charte de déontologie des élus,

VU l'avis de la commission du personnel communal, administration générale, intercommunalité du 28 septembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un référent déontologue de l'élu local chargé d'apporter tout conseil utile tant au respect des principes déontologiques que la charte de déontologie adoptée en délibération le 18 juin 2020,

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur Gérard Funès, Maire-Honoraire de Chilly-Mazarin et conseiller départemental honoraire de l'Essonne

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DESIGNÉ Gérard Funès, Maire-honoraire de Chilly-Mazarin et conseiller départemental honoraire de l'Essonne, en qualité de référent déontologue des élus de la ville de Chilly-Mazarin, pour un mandat de trois ans soit jusqu'en octobre 2026 pour apporter aux membres du Conseil municipal qui le saisiront tout conseil sur l'application de la charte des élus et de la charte de déontologie des élus de Chilly-Mazarin.

ARTICLE 2 : PRECISE que le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail à l'adresse suivante : deontologue.elu@ville-chilly-mazarin.fr, en précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – nom de la collectivité – confidentiel ».

ARTICLE 3 : DIT que Madame la Maire peut demander l'avis du référent déontologue au-delà de sa situation propre, sur des questions de principe dans le fonctionnement du Conseil Municipal ou l'action des élus.

ARTICLE 4 : PRECISE que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

ARTICLE 5 : PRECISE que le référent déontologue pourra solliciter les services municipaux en tant que de besoin.

Résultat du vote : 27 POUR (R.REZGUI, D.LACAMBRE et le pouvoir de M.NAOUM-GHAZIEFF, I.GY et le pouvoir de P.HAMONIC, C.PROPONET et le pouvoir d'A.SOUSA, D.LOYAU et le pouvoir de S.BOUKOUNA, JP.CRUSE et le pouvoir de K.HADJIAT, K.GREMION et le pouvoir de C.FERYN, A.JANUS et le pouvoir d'E.POLICE, B.RICCIARELLI, JC.DELIANCOURT, S.LE PALUD, M.SERRES, V.BOUGE, MH.MICHON, G.YENKETRAMDOO, L.MORIEZ, F.PAUDELEUX, D.RICCARDI, S.DEBBI, H.TERRINE) – 6 CONTRE (P.RIBEIRO-CAPITAO et le pouvoir de N.LEANZA, C.LACARRIERE-FARGES et le pouvoir de M. CINOSI-GIRARD, P.BERNIER et le pouvoir d'O.BOUCHE).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D2302102-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 23

Représentés : 10

Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET

M. POLICE POUVOIR A M. JANUS

M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU

MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE

M. FERYN POUVOIR A MME GREMION

MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER

MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-2

Délégation de certaines attributions du Conseil municipal à la Maire : modifications.

N° D230210-2

99_DE-091-219101615-20231002-D2302102-DE

OBJET : DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MAIRE : MODIFICATIONS.**RAPPORTEUR : RAFIKA REZGUI****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Pour éviter de surcharger le conseil municipal d'affaires d'importance mineure et pour permettre l'accélération du traitement de certains dossiers, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal peut déléguer certaines de ses compétences au maire. Le conseil est tenu informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

C'est ainsi que, par délibération n° D202705-6 du 27 mai 2020, le conseil municipal a délégué à la Maire de Chilly-Mazarin la totalité des pouvoirs qu'il était autorisé à déléguer par le CGCT.

Depuis, la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, et son décret d'application n° 2023-523 du 29 juin dernier ont ajouté deux cas de délégation possibles. Les maires peuvent désormais être chargés :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce seuil a été fixé à 100 € par le décret du 29 juin 2023,
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Dans la perspective de simplifier les circuits administratifs et d'alléger les procédures sur les sujets à faibles enjeux, il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer ces pouvoirs à Madame la Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et D. 2122-7-2 relatifs aux délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire,

VU la délibération du Conseil municipal n°D202705-6 du 27 mai 2020 relative à la délégation de certaines attributions du conseil municipal à la Maire,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et son décret d'application n° 2023-523 du 29 juin 2023,

VU l'avis de la commission du personnel communal, des affaires générales et des intercommunalités du 28 septembre 2023,

CONSIDERANT l'intérêt de donner délégation de pouvoir à Madame la Maire dans les cas prévus par le législateur,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DELEGUE à Madame la Maire les compétences prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales tel que complété par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 « relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale », et la charge :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable inférieure ou égale au seuil réglementaire,

Le 06/10/2023

Application agréée E-legalite.com

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leur versement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : COMPLETE en conséquence la délibération du Conseil municipal n°D202705-6 du 27 mai 2020 susvisée.

ARTICLE 3 : AUTORISE que les présentes délégations soient exercées par le suppléant de la Maire en cas d'empêchement de celle-ci.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D2302103-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35
Présents : 23
Représentés : 10
Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE
M. HAMONIC POUVOIR A MME GY
M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET
M. POLICE POUVOIR A M. JANUS
M. BOUKOUNA.....POUVOIR A MME LOYAU
MME HADJIATPOUVOIR A M. CRUSE
M. FERYN POUVOIR A MME GREMION
MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES
M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER
MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-3

Attribution de subventions exceptionnelles suite aux événements survenus au Maroc et en Lybie.

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES SUITE AUX EVENEMENTS SURVENUS AU MAROC ET EN LYBIE.**RAPPORTEUR : RAFIKA REZGUI****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Le séisme survenu au Maroc, dans la nuit du 8 au 9 septembre, dans les villages de la province d'Al-Haouz, épicentre du séisme, au Sud de la cité touristique de Marrakech a provoqué des dégâts considérables. Près de 3 000 morts sont actuellement recensés, 5 600 blessés et 300 000 sans-abris, selon un bilan provisoire.

Des inondations sont également intervenues en Libye le 12 septembre, faisant à ce jour 11 300 morts et 101 000 disparus, dans la ville de Derna.

Face à ces catastrophes naturelles, la communauté internationale a immédiatement réagi pour soutenir les victimes de ces tragédies.

La Fondation de France coordonnera une partie de l'appui logistique et de l'aide humanitaire, à travers des associations locales marocaines. Les fonds collectés seront utilisés par la Fondation de France pour aider à reconstruire la zone impactée, suivre et contrôler les projets soutenus sur place et venir en aide aux victimes.

L'Unicef, pour sa part, coordonnera l'aide humanitaire dans les domaines de l'eau et de l'assainissement en Libye, dans la Région de Derna.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de s'associer à l'élan de solidarité internationale rejoint par de nombreuses collectivités territoriales françaises et d'exprimer le soutien de la ville de Chilly-Mazarin, en attribuant une subvention exceptionnelle à la Fondation de France pour le Maroc et à l'Unicef pour la Libye.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-1,**VU** la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des Collectivités Territoriales et de leurs groupements et l'article L.1115-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « si l'urgence le justifie, les Collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire »,**CONSIDERANT** le tremblement de terre qui a frappé le Maroc dans la nuit du 8 au 9 septembre, et les inondations intervenues en Libye le 12 septembre,**CONSIDERANT** la gravité de la situation, l'ampleur de ces catastrophes et l'élan de solidarité internationale pour venir en aide aux personnes sinistrées.**D É L I B È R E****ARTICLE 1 : DECIDE** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 3000 € à la Fondation de France pour le tremblement de terre au Maroc et d'octroyer, en parallèle une subvention de 3 000 € à l'Unicef pour les inondations en Libye.**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 au chapitre 65 – Article 6574.**Résultat du vote : UNANIMITE.**

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D2302103-DE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 06/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D2302104-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35
Présents : 23
Représentés : 10
Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE
M. HAMONIC POUVOIR A MME GY
M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET
M. POLICE POUVOIR A M. JANUS
M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU
MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE
M. FERYN POUVOIR A MME GREMION
MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES
M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER
MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-4

Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association « Football Club Morangis / Chilly ».

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB MORANGIS / CHILLY ».**RAPPORTEUR : ALAIN JANUS****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

La commune de Chilly-Mazarin porte une attention particulière à la situation des associations qui œuvrent dans l'intérêt des Chiroquois et sollicitent ainsi une subvention municipale. Ces subventions sont accordées par la municipalité afin de concourir au développement de la vie associative.

Le Football Club Morangis / Chilly a participé à un tournoi de football féminin à Vendres (Hérault), du 19 avril au 1^{er} mai 2023.

Sur les 33 Féminines qui se sont inscrites (U11, U13 et U15), 24 étaient Chiroquoises. Elles ont été accompagnées de 5 éducateurs et de 10 parents.

Le coût de ce déplacement a été de 13 180 €, répartis comme suit :

- 5 220 € de transport (train aller-retour),
- 960 € de navette sur place,
- 300 € avec une voiture sur place (sécurité, courses, etc.),
- 150 € d'inscription au tournoi,
- 5 950 € d'hébergement avec pension matin et midi,
- 600 € de repas le soir.

L'association a engagé des actions pour financer le projet telles que :

- Le financement par participation financière des parents,
- Le lancement d'une cagnotte leetchi,
- L'appel à dons,
- La participation aux Brocantes.

Ce tournoi non programmé lors des demandes de subvention n'a pas pu faire l'objet d'une demande de subvention exceptionnelle.

À ce titre, le Football-Club Morangis/Chilly a sollicité une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de 2 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21,

VU l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions à des tiers,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et suivants,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'instruction budgétaire M14 applicable aux communes,

VU la délibération du Conseil municipal n° D221212-1 du 12 décembre 2022 relative aux subventions 2023 aux associations,

CONSIDERANT que l'association Football Club Morangis/Chilly participe dans ses actions à concourir au développement de la vie associative local ainsi qu'à la promotion du sport féminin,

CONSIDERANT que l'association a sollicité une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de 2 000 €,

CONSIDERANT que le Football-Club Morangis/Chilly a souscrit un contrat d'engagement républicain,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer à l'association Football Club Morangis / Chilly une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2023 de la collectivité.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame la Maire ou l'adjoint à la Maire délégué à signer tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



**La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI**



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 06/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D2302105-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 23

Représentés : 10

Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET

M. POLICE POUVOIR A M. JANUS

M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU

MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE

M. FERYN POUVOIR A MME GREMION

MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER

MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-5

Attribution d'une subvention exceptionnelle de 300 € en faveur de l'association de défense et de développement de l'abeille en ville (ADDAV).

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 300 € EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE DEVELOPPEMENT DE L'ABEILLE EN VILLE (ADDAV).**RAPPORTEUR : KARINE GREMION****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La commune de Chilly-Mazarin porte une attention particulière à la situation des associations qui œuvrent pour les Chiroquois et sollicitent une subvention municipale. Ces subventions sont octroyées afin de concourir au développement de la vie associative.

L'association De défense et de Développement de l'Abeille en Ville (ADDAV) a été cambriolée le 30 mars dernier avec de nombreux préjudices subis. Une porte fracturée à remplacer, du matériel détérioré, des pots de miel ainsi que la caisse, avec en son sein plus de 800 €, volés.

Afin de soutenir cette association impliquée dans la ville, la commune de Chilly-Mazarin souhaite attribuer une subvention exceptionnelle à l'ADDAV, pour un montant de 300 € au titre de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21,

VU l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions à des tiers,

VU l'instruction budgétaire M14 applicable aux communes,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et suivants,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la délibération du Conseil municipal n° D221212-1 du 12 décembre 2022 relative aux subventions 2023 aux associations,

CONSIDERANT que l'association ADDAV participe dans ses actions à concourir aux missions d'intérêt public local,

D É L I B È R E

ARTICLE 1 : PROPOSE de verser une subvention exceptionnelle à l'association de défense et de développement de l'abeille en ville (ADDAV) pour un montant de 300 €.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2023 de la collectivité.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame la Maire ou l'adjoint à la Maire délégué à signer tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.



Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023

La Maire de Chilly-Mazarin,

Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D2302106-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35
Présents : 23
Représentés : 10
Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE
M. HAMONIC POUVOIR A MME GY
M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET
M. POLICE POUVOIR A M. JANUS
M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU
MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE
M. FERYN POUVOIR A MME GREMION
MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES
M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER
MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-6

Création d'une brigade cynophile au sein de la police municipale.

OBJET : CREATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE.**RAPPORTEUR : BEATRICE RICCIARELLI****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Dans le cadre du développement de son service de Police Municipale, la ville de Chilly-Mazarin souhaite mettre en place une brigade cynophile. La présence d'un chien de patrouille, à la fois bienveillante et vigilante permet de renforcer au quotidien le sentiment de sécurité auprès de nos concitoyens. Mais aussi une certaine forme de médiation entre la population et les forces de l'ordre.

Le conducteur canin et son compagnon peuvent aussi œuvrer à la prévention des risques en participant à certaines manifestations (forum des métiers / journée prévention routière) et par cette présence, être source de discussions et d'échanges.

La présence d'un chien, membre à part entière d'une brigade, participe également à un effet dissuasif lors des interventions. Il est donc apparu nécessaire de doter la Police Municipale de moyens supplémentaires afin de renforcer la sécurité de nos concitoyens et des agents de police municipale en créant cette brigade cynophile municipale.

L'emploi du chien de patrouille de police municipale obéit au principe de la légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code pénal.

La ville de Chilly-Mazarin, n'étant pas dotée de structures permanentes pour l'accueil de chiens de police, a proposé à un agent titulaire nouvellement arrivé au sein de la collectivité, de lui céder son chien gracieusement. En retour par convention, ce fonctionnaire pourra l'utiliser dans le cadre légal du décret N° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du Code de la sécurité intérieure.

Les missions pour l'exercice desquelles une brigade cynophile de police municipale peut être autorisée à intervenir sont celles mentionnées à l'article R.511-34-2 du Code de la sécurité intérieure, dont les tâches de préventions, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles. Elle peut être engagée sur la capture de chiens errants ou dangereux.

De surcroit, cette brigade cynophile pourra intervenir en appui des personnels de la police nationale ou des militaires de la Gendarmerie nationale, dans le respect de leurs compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Cette brigade cynophile sera en support de l'actuelle brigade de soirée mais pourra venir renforcer ponctuellement les brigades de jour à l'occasion de grands rassemblements ou événements significatifs.

La convention, entre le conducteur canin et la collectivité, mentionne les frais supportés par cette dernière et l'indemnisation pour le fonctionnaire de la Police Municipale pour la garde à son domicile de son compagnon comme le prévoit le décret du 18 Février 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2212-5,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-5-2 relatifs aux modalités de création d'une brigade cynophile,

VU les articles R.511-34-1 à R.511-34-7 du Code de la sécurité intérieure relatifs aux missions et modalités d'exercice de l'équipe cynophile

VU le décret N° 2022-210 du 18 Février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure qui précise les conditions de création, de formation et d'emploi de cette brigade ainsi que les conditions,

VU l'avis de la commission des finances du 28 septembre 2023,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de développer le service de la Police Municipale par de nouveaux moyens légaux mis à sa disposition,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de disposer au sein du service de la Police Municipale d'un chien de patrouille ayant pour rôle de renforcer l'action des agents en intervention, de contribuer ainsi à leur sécurité en intervention et de créer un climat sécurisant pour les administrés,

CONSIDÉRANT que le Code de la sécurité intérieure prévoit désormais que la commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de sa brigade cynophile et offre la possibilité, par dérogation, que les chiens puissent être hébergés par un maître-chien de police municipale dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de la police municipale et la commune,

CONSIDÉRANT que la commune n'est pas dotée d'une structure permanente adéquate pour héberger les chiens de police,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'organiser le transfert de propriété de l'animal et de fixer les conditions d'hébergement et de prise en charge de la commune des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance du chien moyennant le versement d'une compensation financière au bénéficiaire du maître-chien.

D É L I B È R E

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la création d'une brigade cynophile au sein de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** les termes de la convention de cession et de mise à disposition d'un chien de Police Municipale à un brigadier conducteur canin, ci-annexée.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer et exécuter la convention type et l'ensemble des documents nécessaires à la création de la brigade cynophile, à la propriété, aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien affecté à celle-ci.

ARTICLE 4 : **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 09/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D2302107-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 23

Représentés : 10

Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET

M. POLICE POUVOIR A M. JANUS

M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU

MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE

M. FERYN POUVOIR A MME GREMION

MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER

MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-7

Inscription à l'actif de terrains sans valeur comptable : valorisation de 100 € de parcelles de terrains.

OBJET : INSCRIPTION A L'ACTIF DE TERRAINS SANS VALEUR COMPTABLE : VALORISATION DE 100 € DE PARCELLES DE TERRAINS.**RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le constat budgétaire et comptable des cessions est régulièrement reporté, faute de trouver à l'actif les terrains non valorisés. Or, les cessions doivent être constatées comptablement à partir d'une valeur à l'actif à l'euro symbolique.

Aussi, afin d'accélérer et de simplifier ces opérations, la comptable public du Service de Gestion Comptable de Palaiseau (SGC) invite les villes à adopter une délibération, par laquelle, le conseil décide de valoriser 100 € de parcelles de terrain, dans le but de faciliter le constat des ventes de terrains non valorisées à l'inventaire communal (parcelles détenues depuis des temps immémoriaux, déclassées du domaine public, ou acquises avant la tenue la création de l'actif communal) alors que leur valeur comptable est conventionnellement fixée à l'euro symbolique à l'occasion de leur cession.

Ces 100 € seront inscrits par la comptable public à l'actif de la ville par une opération d'ordre non budgétaire. Par mesure de simplification, le numéro de cette fiche "réservoir" sera identique pour toutes les collectivités du périmètre du SGC de Palaiseau.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :**VU** le Code général des collectivités territoriales,**VU** la note du 12 juin 2014 de la DGCL et de la DGFIP sur la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M57, M831, M832, STIF,**VU** la demande de la comptable publique du 1^{er} juin 2023,**VU** l'avis de la Commission des finances du 28 septembre 2023,**CONSIDERANT** la nécessité de valoriser 100 € de parcelles de terrain, dans le but de faciliter le constat des ventes de terrains non valorisées à l'inventaire communal.**D É L I B È R E**

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE de valoriser 100 € de parcelles de terrain, dans le but de faciliter le constat des ventes de terrains non valorisées à l'inventaire communal (parcelles détenues depuis des temps immémoriaux, déclassées du domaine public, ou acquises avant la tenue la création de l'actif communal) alors que leur valeur comptable est conventionnellement fixée à l'euro symbolique à l'occasion de leur cession.

Résultat du vote : UNANIMITE.**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.****Suivent les signatures.****Extrait certifié conforme.****Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023,****La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI**



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D2302108-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 23

Représentés : 10

Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET

M. POLICE POUVOIR A M. JANUS

M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU

MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE

M. FERYN POUVOIR A MME GREMION

MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER

MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-8

Décision modificative N°1 – Budget Ville 2023.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET VILLE 2023.**RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

En cours d'année, Madame la Maire peut soumettre à l'assemblée délibérante une ou plusieurs décisions modificatives. Les décisions modificatives (DM) ont pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et / ou en dépenses et permettent ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les prévisions initiales du budget primitif. Le nombre et la fréquence des décisions modificatives sont laissées à l'appréciation de chaque collectivité.

Les ajustements proposés en recettes et dépenses s'élèvent à – 461 919,66 euros pour la section de fonctionnement et à 7 461,34 euros pour la section d'investissement. La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et recettes à 32 256 810,61 euros. La section d'investissement est équilibrée en dépenses et recettes à 10 867 201,81 euros. Les précisions sur les ajustements sont présentées dans les tableaux annexes par chapitres ainsi que par le rapport de présentation de la DM n°1 de 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° D22803-6 du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif Ville 2022,

VU l'avis de la commission des Finances du 28 septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réajuster en conséquence le budget 2023 tant en dépenses qu'en recettes,

AYANT ENTENDU l'exposé du Maire Adjoint chargé des finances sur le nouvel équilibre budgétaire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la décision modificative n°1 ci-dessous par chapitre et détaillée en annexe, équilibrée globalement à – 454 458,32 euros en recettes et en dépenses :

Dépenses de Fonctionnement			
Chapitre	Budget Primitif	D.M. N°1	Budget Total.
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 616 296,54 €	675 329,00 €	7 291 625,54 €
012 - CHARGES DE PERSONNEL	19 625 294,04 €	- €	19 625 294,04 €
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	901 000,00 €	- 105 825,00 €	795 175,00 €
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	2 830 886,48 €	- 1 017 723,66 €	1 813 162,82 €
042 - OPER ORDRE TRANS ENTRE SECTION	898 742,13 €	- €	898 742,13 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	1 576 511,08 €	5 300,00 €	1 581 811,08 €
66 - CHARGES FINANCIERES	214 000,00 €	11 000,00 €	225 000,00 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	56 000,00 €	- 30 000,00 €	26 000,00 €
Total	32 718 730,27 €	- 461 919,66 €	32 256 810,61 €

Chapitre	Budget Primitif	Reports	D.M. N°1	Budget Total.
002 - RESULTAT FONCTION REPORTE	2 924 951,55 €	- €	- €	2 924 951,55 €
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	500 000,00 €	- €	- €	500 000,00 €
042 - OPER ORDRE TRANS ENTRE SECTION	510 078,00 €	- €	- €	510 078,00 €
70 - PRODUITS DES SERVICES	2 166 417,32 €	- 241 558,00 €	- €	1 924 859,32 €
73 - IMPOTS ET TAXES	22 716 928,00 €	- 440 885,00 €	- €	22 276 043,00 €
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	3 561 905,40 €	22 299,34 €	- €	3 584 204,74 €
75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	207 400,00 €	112 511,00 €	- €	319 911,00 €
76 - PRODUITS FINANCIERS	50,00 €	- €	- €	50,00 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	131 000,00 €	85 713,00 €	- €	216 713,00 €
Total	32 718 730,27 €	- 461 919,66 €	- €	32 256 810,61 €

Dépenses d'investissement

Chapitre	Budget Primitif	Reports	D.M. N°1	Budget Total.
001 - SOLDE INVEST REPORTE	- €	- €	- €	- €
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	510 078,00 €	601,66 €	- €	510 679,66 €
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RES	- €	- €	1 370,00 €	1 370,00 €
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 788 000,00 €	286 939,08 €	- €	2 074 939,08 €
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	411 879,20 €	68 755,79 €	16 000,00 €	464 634,99 €
204 - SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	119 000,00 €	1 577 659,27 €	- €	1 696 659,27 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 409 933,41 €	206 894,06 €	999 508,66 €	2 617 318,81 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	2 480 000,00 €	- €	1 020 000,00 €	3 500 000,00 €
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	- €	- €	- €	- €
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	- €	- €	1 600,00 €	1 600,00 €
Total	8 718 890,61 €	2 140 849,86 €	7 461,34 €	10 867 201,81 €

Recettes d'investissement

Chapitre	Budget Primitif	Reports	D.M. N°1	Budget Total.
001 - SOLDE D'EXECUTION REPORTE	733 766,16 €	- €	- €	733 766,16 €
021 - VIREMENT DE LA SECTION FONCT	2 830 886,48 €	- €	1 017 723,66 €	1 813 162,82 €
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	898 742,13 €	- €	- €	898 742,13 €
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RES	1 717 244,27 €	- €	69 515,00 €	1 786 759,27 €
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 655 897,00 €	195 204,43 €	255 670,00 €	3 106 771,43 €
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 780 000,00 €	- €	- €	1 780 000,00 €
204 - SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	- €	48 000,00 €	- €	48 000,00 €
024 - PRODUIT DES CESSIONS	- €	- €	700 000,00 €	700 000,00 €
Total	10 616 536,04 €	243 204,43 €	7 461,34 €	10 867 201,81 €

ARTICLE 2 : DIT que le budget principal est ainsi équilibré à **43 124 012,42 euros** :

	Budget voté	D.M. N°1	Budget Total
Section de fonctionnement	32 718 730,27 €	- 461 919,66 €	32 256 810,61 €
Section d'investissement	10 859 740,47 €	7 461,34 €	10 867 201,81 €
Total	43 578 470,74 €	- 454 458,32 €	43 124 012,42 €

Résultat du vote : 27 POUR (R.REZGUI, D.LACAMBRE et le pouvoir de M.NAOUM-GHAZIEFF, I.GY et le pouvoir de P.HAMONIC, C.PROPONET et le pouvoir d'A.SOUSA, D.LOYAU et le pouvoir de S.BOUKOUNA, JP.CRUSE et le pouvoir de K.HADJIAT, K.GREMION et le pouvoir de C.FERYN, A.JANUS et le pouvoir d'E.POLICE, B.RICCIARELLI, JC.DELIANCOURT, S.LE PALUD, M.SERRES, V.BOUGE, MH.MICHON, G.YENKETRAMDOO, L.MORIEZ, F.PAUDELEUX, D.RICCARDI, S.DEBBI, H.TERRINE) – 6 ABSTENTIONS (P.RIBEIRO-CAPITAO et le pouvoir de N.LEANZA, C.LACARRIERE-FARGES et le pouvoir de M. CINOSI-GIRARD, P.BERNIER et le pouvoir d'O.BOCHE).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.



Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023

La Maire de Chilly-Mazarin,

Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D2302108-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DÉCISION MODIFICATIVE 2023

RAPPORT DE PRESENTATION

Ville de Chilly-Mazarin

PREAMBULE	3
I. LES PRINCIPAUX DETERMINANTS DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	4
A. Les recettes	4
Chapitre 70 : Produits des services	4
Chapitre 73 : Impôts et Taxes	4
Chapitre 74 : Dotations et participations	6
Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	7
Chapitre 77 : Produits exceptionnels	7
B. Les dépenses	7
Chapitre 011 : Charges à caractère général	7
Chapitre 012 : Charges de personnel	8
Chapitre 014 : Atténuations de produits	8
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	9
II. LES PRINCIPAUX DETERMINANTS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	9
A. Les recettes	9
Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves	10
Chapitre 13 : Subventions d'investissement	10
Chapitre 024 : Produit des cessions d'immobilisation	11
B. Les dépenses	11
Chapitre 20, 204, 21, 23 : Dépenses d'équipements	12

Préambule

Le présent rapport de présentation a vocation à synthétiser et commenter les données issues des maquettes budgétaires qui répondent aux exigences du cadre légal de l'instruction budgétaire et comptable M14.

En cours d'année, Madame la Maire peut soumettre à l'assemblée délibérante une ou plusieurs décisions modificatives. Les décisions modificatives (DM) ont pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et permettent ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les prévisions initiales du budget primitif. Le nombre et la fréquence des décisions modificatives sont laissées à l'appréciation de chaque collectivité.

Les ajustements proposés en recettes et dépenses s'élèvent à – 461 919,66 euros pour la section de fonctionnement et à 7 461,34 euros pour la section d'investissement. La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et recettes à 32 256 810,61 euros. La section d'investissement est équilibrée en dépenses et recettes à 10 867 201,81 euros.

	Budget voté	D.M. N°1	Budget Total
Section de fonctionnement	32 718 730,27 €	- 461 919,66 €	32 256 810,61 €
Section d'investissement	10 859 740,47 €	7 461,34 €	10 867 201,81 €
Total	43 578 470,74 €	- 454 458,32 €	43 124 012,42 €

La présentation de ce rapport de présentation se fera en deux temps : les principaux déterminants de la section de fonctionnement d'abord **(I)**, ceux de la section d'investissement ensuite **(II)**.

Sa mise à disposition du public en vertu de l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'effectue, au choix des personnes intéressées, soit par :

- Mise en ligne sur le site internet de la Ville,
- Consultation sur place à la Direction des finances de la Ville,
- Envoi dématérialisé via internet sur demande,

Pour ce qui concerne les élus municipaux, ces documents officiels sont insérés au dossier du Conseil Municipal qui est transmis dans les délais légaux prévus à l'article L2121-12 du CGCT.

I. Les principaux déterminants de la section de fonctionnement

A. Les recettes

Plusieurs évènements sont venus modifier les prévisions initiales des recettes de fonctionnement du Budget 2023.

Recettes de Fonctionnement			
Chapitre	Budget Primitif	D.M. N°1	Budget Total.
002 - RESULTAT FONCTION REPORTE	2 924 951,55 €	- €	2 924 951,55 €
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	500 000,00 €	- €	500 000,00 €
042 - OPER ORDRE TRANS ENTRE SECTION	510 078,00 €	- €	510 078,00 €
70 - PRODUITS DES SERVICES	2 166 417,32 €	- 241 558,00 €	1 924 859,32 €
73 - IMPOTS ET TAXES	22 716 928,00 €	- 440 885,00 €	22 276 043,00 €
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	3 561 905,40 €	22 299,34 €	3 584 204,74 €
75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	207 400,00 €	112 511,00 €	319 911,00 €
76 - PRODUITS FINANCIERS	50,00 €	- €	50,00 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	131 000,00 €	85 713,00 €	216 713,00 €
Total	32 718 730,27 €	- 461 919,66 €	32 256 810,61 €

Source : Tableau des recettes de fonctionnement

Chapitre 70 : Produits des services

Des ajustements sont proposés afin de tenir compte des éléments nouveaux, non pris en compte par le budget primitif 2023.

D'abord, il est proposé par délibération de transférer des activités municipales de la piscine à une association sportive. Aussi, il est proposé d'ajuster les droits d'entrée et cours de la piscine à 20 600 euros, une baisse de recettes de 47 500 euros par rapport à la prévision initiale.

Ensuite, un point d'exécution budgétaire a été réalisé avec les services début septembre. Les participations des familles 2023 sont attendues en baisse d'ici la fin de l'année avec moins 165 000 euros pour la restauration scolaire (716 000 euros au BP 2023), moins 3 000 euros pour le restaurant intergénérationnel (25 804,70 euros au BP 2023) et moins 32 000 euros pour la restauration dans les crèches (85 000 au BP 2023).

Enfin, les prévisions des locations de la piscine sont attendues en hausse + 5 942 par rapport à la prévision initiale du BP notamment compte tenu de la location de la piscine à l'école Saint Joseph, à l'association de plongée de Longjumeau ou encore aux syndicats de copropriétés.

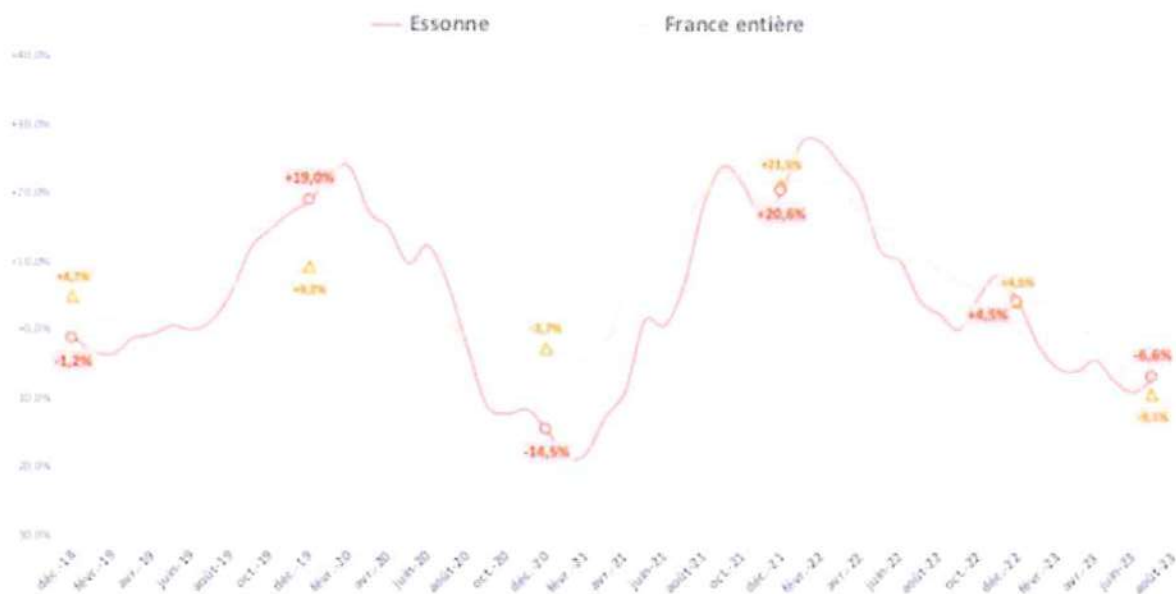
Chapitre 73 : Impôts et Taxes

Tout d'abord, depuis le début de l'année 2023, la hausse des taux d'intérêts a conduit au ralentissement global du marché de l'immobilier. Celui-ci se répercute sur les finances locales des Départements et des Communes par une diminution du produit des Droits de Mutations à Titres Onéreux (DMTO) liés à la diminution des assiettes de cet impôt (effet prix et volume). En cumulé sur

les 7 premiers mois de l'année 2023, l'évolution de l'assiette fiscale est de -17,9% par rapport à 2022 et -12,8% par rapport à 2021.

Pour la première fois, en juillet, les assiettes mensuelles de DMTO s'inscrivent à un niveau inférieur à celles perçues à la même période en 2019. Des différences sont observées selon les départements. En Essonne, les assiettes de DMTO baissent de -23,2%.

Évolution de l'assiette des droits de mutation sur 12 mois roulants

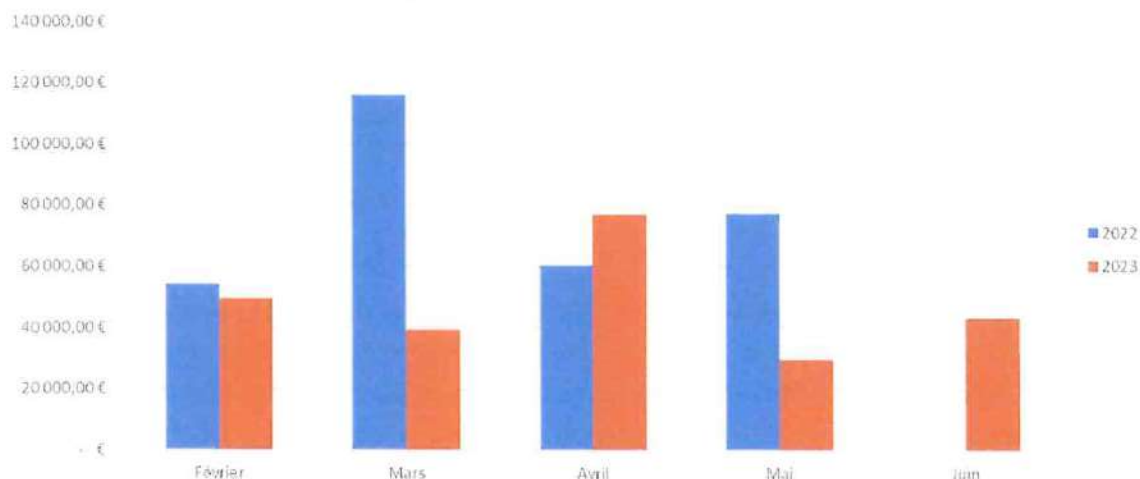


Source : Graphique Cabinet Michel Klopfer

Les DMTO perçus au titre de l'assiette de droit commun plongent à -31% sur le mois d'août 2023 par rapport à 2022, à l'échelle nationale, un peu plus dans l'Essonne où le marché est plus volatile.

A Chilly-Mazarin, le montant prévu au Budget Primitif (BP) s'élève à 1 050 000 euros. En cumulé sur les 7 premiers mois de l'année, le produit fiscal baisse de 32 % (478 813 euros en 2022 contre 324 938,26 euros en 2023). Aussi, il est proposé d'ajuster des produits de DMTO 2023 à 600 000 euros.

Ville de Chilly-Mazarin comparaison DMTO 2022 / 2023



Source : Civil net finances – Extraction des mandatements

Ensuite, le conservatoire de Chilly-Mazarin a fait l'objet d'un transfert à la communauté d'agglomération de Paris-Saclay à compter du 1^{er} septembre 2022 selon le principe de droit commun. Un sureffectif temporaire et identifié au moment du transfert a pris fin à compter du 1^{er} février 2023. La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférée (CLECT) du 14 juin 2023 a procédé à une régularisation des charges transférées correspondant à un montant de 70 176 euros sur une année pleine (Dépenses RH et frais généraux). Ainsi cet ajustement entraîne une augmentation de l'attribution de compensation de la commune de Chilly-Mazarin pour 2023 de 64 328 euros en 2022 correspondant à 11/12^{ième}.

Enfin, le montant de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure prévu au BP 2023 à 125 000 euros est réduit de 15 000 euros suite à l'état communiqué en août pour le recouvrement de cette taxe pour la ville.

Chapitre 74 : Dotations et participations

Premièrement, la ville de Chilly-Mazarin a reçu des notifications de l'État au cours de l'été. Concernant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), l'arrêté portant « notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales » est paru au Journal officiel. Les données relatives aux différentes dotations composant de la DGF sont en ligne sur le site internet de la DGCL.

La DGF 2023 de la ville de Chilly-Mazarin a été notifié par la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL) à 350 782 euros, + 17 378 euros par rapport à la prévision du BP ou elle s'élevait à 333 404 euros.

Deuxièmement, l'état verse aux collectivités territoriales et à leurs groupements des allocations compensant en totalité ou en partie les pertes de recettes consécutives à certaines mesures d'exonération, de réduction des bases ou de plafonnement des taux prises par le législateur en matière de fiscalité directe locale. 15 128 euros d'allocations compensatrices de taxe foncière de 2022 avaient été versées par erreur par le Service de Gestion Comptable de Palaiseau (SGC) à une autre collectivité de son ressort comptable. Cette recette avait été rattachée – 15 128 € sur l'exercice 2023 et a été régularisée en 2023 sur le chapitre comptable 77 : Autres produits exceptionnels.

Troisièmement, le montant de la demande de subvention à l'état (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire) pour le fonctionnement de l'Espace France Services est porté à 35 000 euros contre 30 000 euros au BP 2023, pour un coût de fonctionnement total de 147 500 €.

Le 12 juin 2023, l'État a également notifié la ville de Chilly-Mazarin d'une subvention relative au programme D « prévention de la délinquance » du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD) au titre de l'année 2023, d'un montant de 5 000 euros pour la réalisation du projet « poste de coordonnateur du CLSPD ». Il est proposé d'inscrire ce montant au budget.

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit de l'Essonne (CDAD 91) versera une subvention de fonctionnement de 6 000 euros. Cette subvention n'était pas prévue au BP 2023.

Enfin, lors des grèves dans l'enseignement, la loi prévoit que la Ville se substitue à l'Éducation nationale pour assurer un service minimum d'accueil (SMA) à partir de 25 % d'enseignants grévistes. La ville a reçu 6 000 euros de l'Etat pour l'organisation de ce service lors des grèves intervenues lors du premier semestre 2023 contre la réforme des régimes de retraite.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante

L'apurement des rattachements de 2022 a conduit à des régularisations d'un montant total de 108 814,99 euros. Il est proposé de redéployer ces crédits dans cette décision modificative. Cette démarche s'inscrit dans le contexte de refonte globale des règles budgétaires et comptables conditionnée par l'adoption de la M57 le 1^{er} janvier 2024.

Chapitre 77 : Produits exceptionnels

En 2023, la ville de Chilly-Mazarin a encaissé des produits exceptionnels supplémentaires pour 85 713 € (dons, remboursement d'assurances ou de fournisseurs).

B. Les dépenses

Plusieurs évènements sont venus modifier les prévisions initiales des dépenses de fonctionnement du budget 2023.

Dépenses de Fonctionnement			
Chapitre	Budget Primitif	D.M. N°1	Budget Total.
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 616 296,54 €	675 329,00 €	7 291 625,54 €
012 - CHARGES DE PERSONNEL	19 625 294,04 €	- €	19 625 294,04 €
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	901 000,00 €	- 105 825,00 €	795 175,00 €
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	2 830 886,48 €	- 1 017 723,66 €	1 813 162,82 €
042 - OPER ORDRE TRANS ENTRE SECTION	898 742,13 €	- €	898 742,13 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	1 576 511,08 €	5 300,00 €	1 581 811,08 €
66 - CHARGES FINANCIERES	214 000,00 €	11 000,00 €	225 000,00 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	56 000,00 €	- 30 000,00 €	26 000,00 €
Total	32 718 730,27 €	- 461 919,66 €	32 256 810,61 €

Source : Tableau des dépenses de fonctionnement

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Les prix de l'énergie (électricité, gaz, carburant) continuent d'augmenter depuis le début de l'année 2023. A Chilly-Mazarin, les prévisions du BP 2023 des dépenses d'électricité 478 400 euros, du gaz 860 000 euros et du carburant 65 000 euros représentent 4,29 % (soit 1 403 400 euros) des dépenses de fonctionnement du BP 2023 (32 718 730,27 euros). Le budget de la ville de Chilly-Mazarin est impacté par l'augmentation des prix de l'énergie. Aussi, il est proposé d'ajuster le poste de dépense des fluides de + 719 500 euros dont 700 000 euros pour

les dépenses d'électricité, 2 500 euros pour le carburant et 17 000 euros pour l'eau. A noter que la coupure de l'éclairage public en 2023 (5 mois) a permis de réaliser une économie de 35 000 €.




En revanche, la fréquentation de la restauration scolaire moindre que prévue entraîne une légère baisse des commandes de repas (-35 000 €) malgré la hausse des produits alimentaires.

Le total des ajustements du chapitre conduit à une hausse des dépenses du chapitre de 675 329 €

Chapitre 012 : Charges de personnel

Le 29 juin 2023 est paru au Journal Officiel le décret relatif à la majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des Collectivités Territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Ce décret prévoit :

-  Une revalorisation du point d'indice de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023. Cette mesure est applicable à tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels). La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée de 5 820,04 euros à 5 907,34 euros soit une valeur du point d'indice passant de 4.85003 euros à 4.92278 euros.
-  L'attribution de points d'indice majoré différenciés et revalorisés pour les indices bruts 367 à 418 au 1^{er} juillet 2023. Cette attribution, permet de réhausser la rémunération d'une partie des agents publics.
-  L'attribution, à compter du 1^{er} janvier 2024, de 5 points d'indice majoré supplémentaires pour tous les agents publics, soit une augmentation mensuelle brute d'environ 25 euros pour chaque agent public.

Le coût chargé prévisionnel sur 6 mois de ces mesures s'élève pour la ville de Chilly-Mazarin à 152 651,73 euros. Il n'y a pas d'ajustement de la prévision initiale du BP 2023.

Chapitre 014 : Atténuations de produits

La ville de Chilly-Mazarin a reçu des notifications au cours de l'été 2023.

Le prélèvement prévu par la loi SRU¹ s'élève à 217 671 euros soit – 329 euros par rapport à la prévision du BP 2023 conformément à la notification de la Direction départementale des territoires Service habitat et renouvellement urbain.

¹ SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain

Le FSRIF² s'élève à 73 109 euros soit – 9 894 euros par rapport à la prévision du BP 2023. La prévision du BP 2023 du FPIC³ s'élève à 600 000 euros dont la ville paie 100% du montant depuis l'extinction du dispositif de prise en charge du FPIC par la CPS en 2022 (pour les communes de l'Ex-CAEE⁴, l'Ex-CAPS⁵). Le montant définitif a été notifié le 7 août 2023. Le FPIC 2022 s'élève à 504 396 euros soit – 96 604 euros. Cette année, la répartition du FPIC est marquée par les conséquences de la réforme des indicateurs financiers issue des lois de finances initiales pour 2021, 2022 et 2023.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 3 000 euros à la Fondation de France pour le tremblement de terre au Maroc et d'octroyer, en parallèle une subvention de 3 000 euros à l'Unicef pour les inondations en Lybie. Par ailleurs, il est proposé d'ajuster la prévision du BP 2023 des droits d'auteurs de + 2 450 euros par rapport au BP 2023.

Au vu de ces ajustements, le virement à la section d'investissement est modifié par rapport à la prévision du budget d'un montant de – 1 017 723,66 euros. La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et recettes à 32 256 810,61 euros.

II. Les principaux déterminants de la section d'investissement

A. Les recettes

Plusieurs évènements sont venus modifier les prévisions des recettes d'investissement du budget 2023.

Recettes d'investissement				
Chapitre	Budget Primitif	Reports	D.M. N°1	Budget Total.
001 - SOLDE D'EXECUTION REPORTE	733 766,16 €	- €	- €	733 766,16 €
021- VIREMENT DE LA SECTION FONCT	2 830 886,48 €	- €	- 1 017 723,66 €	1 813 162,82 €
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	898 742,13 €	- €	- €	898 742,13 €
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RES	1 717 244,27 €	- €	69 515,00 €	1 786 759,27 €
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 655 897,00 €	195 204,43 €	255 670,00 €	3 106 771,43 €
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 780 000,00 €	- €	- €	1 780 000,00 €
204 - SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	- €	48 000,00 €	- €	48 000,00 €
024 - PRODUIT DES CESSIONS	- €	- €	700 000,00 €	700 000,00 €
Total	10 616 536,04 €	243 204,43 €	7 461,34 €	10 867 201,81 €

Source : Tableau des recettes d'investissement

² FSRIF : Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île de France

³ FPIC : Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal

⁴ CAEE : Communauté d'Agglomération Europ'Essonne

⁵ CAPS : Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves

D'une part, le préfet de l'Essonne a notifié à la ville de Chilly-Mazarin, le 15 mai 2023, le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) des dépenses d'investissement éligibles pour l'exercice 2022 à hauteur de 495 880 euros. La prévision initiale du BP 2023 de 353 365 euros est augmentée de 142 515 euros pour la section d'investissement.

D'autre part, le montant de la taxe d'aménagement du BP 2023 était de 200 000 euros. Il est proposé d'ajuster le montant à 127 000 euros soit - 73 000 euros pour tenir compte des rentrés réellement constatés, en forte baisse.

Chapitre 13 : Subventions d'investissement

Le 17 juillet 2023 la DGCL a procédé à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, au titre de l'année 2022. Le montant attribué à la ville de Chilly-Mazarin s'élève à 381 1157 euros en augmentation de 131 157 euros par rapport à la prévision du BP 2023 (250 000 euros).

Le produit des amendes pour 2022 à répartir par le comité des finances locales en 2023 s'établit à la somme de 587 979 176 €, soit + 19.30 % par rapport à l'année précédente. Cette forte augmentation est liée à la fin de la crise sanitaire et à une reprise de la verbalisation en 2022 par rapport à 2021. Le nombre total de contraventions au cours de l'année 2021 sur le territoire de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer est de 12 840 797, soit une hausse de 18.57 % par rapport à 2020 en raison de la reprise de la circulation routière permise par la fin des confinements.

Compte tenu des garanties accordées aux communes de moins de 10 000 habitants à financer sur la masse à répartir, la valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux communes et aux groupements de communes a été fixé par le comité des finances locales (CFL), lors de sa séance du 13 juin 2023, à 45.6345 €, contre 45,4394 euros l'année dernière. La hausse de la valeur du point pour 2022 s'explique par la hausse du montant à répartir en 2022 (+19,30 %) supérieure à la hausse du nombre d'amendes recensées en 2021 (+18,57 %).

Cette valeur de point est appliquée au nombre de contraventions constatées sur le territoire de chaque collectivité pour déterminer le montant des attributions qui leur sont versées.

Pour les communes de 10 000 habitants et plus d'Ile-de-France, les recettes sont partagées entre Ile-de-France Mobilités (IDFM), la région Ile-de-France (RIF) et les communes et groupement éligibles.

La convention de fonds de concours de concours pour le SIV⁶ avec la CPS approuvée par délibération N°D220407-6 du 4 juillet 2022 renouvelle et prévoit les modalités de versement

⁶ SIV : Soutien à l'Investissement communal Voirie

du fonds. La CPS a notifié le 27 juin 2023 les montants des fonds de concours versés à la ville de Chilly-Mazarin sur l'exercice 2023. Le solde du SIV 2022 s'élève à 21 416 euros et l'acompte 2023 à 77 181 euros. Le montant de l'enveloppe du BP 2023 de 200 000 euros est ajustée en conséquence.

Le préfet de l'Essonne a notifié le 30 mai 2023 son accord d'octroi d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2023 d'un montant de 470 000 euros concernant le projet de construction d'un gymnase situé Avenue du parc. Il est proposé d'inscrire 141 000 euros correspondant au montant de l'avance (30 %) qui pourra être demandé en 2023.

De plus, le 23 mai 2023, au titre du FIPD, il a notifié une subvention relative au programme S « sécurisation des établissements scolaires » d'un montant de 20 602 euros pour la sécurisation des établissements scolaires situés sur son territoire. Et il a notifié une subvention d'un montant de 21 882 euros pour la réalisation du projet de développement du dispositif de vidéo protection aux abords des crèches.

Enfin, le groupe Aéroports de Paris a versé une subvention d'un montant de 15 000 euros à la ville de Chilly-Mazarin pour le financement du projet d'aménagement paysager de la cour d'école Kergomard, et la CPS a notifié sa participation au financement de l'étude de programmation du nouveau pôle culturel pour 15 763 euros.

Il est proposé d'inscrire ces subventions à la présente décision modificative.

Chapitre 024 : Produit des cessions d'immobilisation

Le groupe 1001 Vies Habitat dispose d'un bail à construction accordé par la commune en 1993 pour une durée de 55 ans sur une parcelle sise 15 rue Pierre Mendès France. Afin de pouvoir gérer ces bâtiments sur le long terme, le groupe souhaite s'en porter acquéreur. Il est proposé d'inscrire 700 000 euros, valeur estimée par France-Domains correspondant à la vente de cette parcelle.

B. Les dépenses

Plusieurs évènements sont venus modifier les prévisions initiales des dépenses d'investissement du BP 2023.

Dépenses d'investissement				
Chapitre	Budget Primitif	Reports	D.M. N°1	Budget Total.
001 - SOLDE INVEST REPORTE	- €	- €	- €	- €
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	510 078,00 €	601,66 €	- €	510 679,66 €
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RES	- €	- €	1 370,00 €	1 370,00 €
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 788 000,00 €	286 939,08 €	- €	2 074 939,08 €
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	411 879,20 €	68 755,79 €	- 16 000,00 €	464 634,99 €
204 - SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	119 000,00 €	1 577 659,27 €	- €	1 696 659,27 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 409 933,41 €	206 894,06 €	- 999 508,66 €	2 617 318,81 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	2 480 000,00 €	- €	1 020 000,00 €	3 500 000,00 €
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	- €	- €	- €	- €
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	- €	- €	1 600,00 €	1 600,00 €
Total	8 718 890,61 €	2 140 849,86 €	7 461,34 €	10 867 201,81 €

Source : Tableau des dépenses d'investissement

Chapitre 20, 204, 21, 23 : Dépenses d'équipements

D'abord, il est proposé de réduire l'AP/CP⁷ PLU à 200 000 euros moins 50 000 euros et d'ajuster son CP 2023 à 100 000 euros. En effet, les coûts sont connus avec précision notamment :

- Le coût forfaitaire du prestataire : 120 000 euros
- Le coût supplémentaire pour l'évaluation environnementale : 8 550 euros
- L'enveloppe estimative sommaire enquête publique : 10 000 euros
- L'enveloppe estimative 5 000 euros
- L'enveloppe estimative assistance en cas de recours : 10 000 euros

	2021	2022	C.P. 2023	C.P. 2024	TOTAL A.P.
PLU	7 662 €	53 216 €	100 000 €	39 122 €	200 000 €

Ensuite, le Marché Public Global de Performance pour la conception, la construction et la maintenance d'un gymnase à CHILLY MAZARIN a été notifié le 6 avril 2024 après le vote du budget primitif de la ville de Chilly-Mazarin. Aussi, il est proposé de modifier le montant de l'Attribution de Programme et des crédits de paiements de cette opération afin de tenir compte des montants notifiés.

Aussi, il est proposé d'augmenter la prévision du BP 2023 2,2 millions d'euros de 1, 2 millions d'euros pour qu'elle corresponde aux montants des marchés réellement notifiés.

	2022	C.P. 2023	C.P. 2024	C.P. 2025	TOTAL A.P.
Construction d'un équipement sportif	124 017,85€	3 500 000 €	4 200 000 €	75 982,15 €	7 900 000 €

⁷ AP/CP – Autorisation de Programme / Crédit de Paiement

Au vu de ces ajustements, la section d'investissement est équilibrée en dépenses et recettes à 10 867 201,81 euros.



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 09/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D2302109-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres
en exercice : 35
Présents : 23
Représentés : 10
Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE
M. HAMONIC POUVOIR A MME GY
M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET
M. POLICE POUVOIR A M. JANUS
M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU
MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE
M. FERYN POUVOIR A MME GREMION
MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES
M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER
MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-9

M 57 – Adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

OBJET : M57 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024.

RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Généralisée à toutes les collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2024, la M57 deviendra le référentiel de droit commun.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

A titre d'information, le budget primitif 2023 de la ville de Chilly-Mazarin prévoit 9 363 808 € de dépenses en section de fonctionnement hors personnels, et 10 349 662 € de dépenses en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 702 286 € en fonctionnement et sur 776 225 € en investissement.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal de la ville de Chilly-Mazarin, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'avis positif du comptable public en date du 20 juin 2023 sur le passage en M57 des budgets gérés en M14,

VU l'avis de la commission des Finances

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que cette norme comptable s'appliquera au Budget Principal de la ville de Chilly-Mazarin anciennement géré selon la nomenclature M14,

CONSIDÉRANT que l'application de la fongibilité des crédits permettra de disposer de plus de souplesse budgétaire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la ville de Chilly-Mazarin, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame la Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE 3 : CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.



Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023

La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021010-0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 23

Représentés : 10

Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET

M. POLICE POUVOIR A M. JANUS

M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU

MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE

M. FERYN POUVOIR A MME GREMION

MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER

MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-10

M 57 – Adoption du règlement budgétaire et financier.

RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Obligatoire jusqu'à présent pour les seules métropoles et régions, le règlement budgétaire et financier se généralise avec l'adoption de la M57 par l'ensemble du secteur public local le 1^{er} janvier 2024.

L'article L.5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'Assemblée d'une entité publique mettant en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M57 doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Ce règlement budgétaire et financier, révisable à tout moment, doit notamment :

- Préciser les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Définir les critères d'utilisation des chapitres de dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement,
- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité partagent,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU les articles L.2121-29 et L.5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil municipal n° D222803-9 du 28 mars 2022 relative à l'approbation du règlement financier des AP/CP,

VU la délibération n° D230210-9 du Conseil municipal du 2 octobre 2023 portant sur l'adoption de la nomenclature comptable M57,

VU l'avis de la commission des Finances du 28 septembre 2023,

CONSIDÉRANT le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024 pour la ville de Chilly-Mazarin,

CONSIDÉRANT que l'adoption du référentiel M57 doit obligatoirement être accompagné d'un règlement budgétaire et financier,

AYANT ENTENDU l'exposé du Maire Adjoint chargé des finances,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,

Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021010-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER PRÉSENTATION

Ville de Chilly-Mazarin

Page 1 sur 21

Table des matières

Préambule	3
I. Cadrage et cycle budgétaire	4
A. Le débat (DOB) et le rapport (ROB) d'orientations budgétaires.....	4
B. Le vote des décisions budgétaires.....	4
C. La journée complémentaire.....	5
D. Les rattachements et reports.....	6
E. L'affectation des résultats.....	6
F. Le vote du compte de gestion et du compte administratif (CA).....	7
II. L'exécution budgétaire	7
A. La procédure d'engagement.....	7
B. Les marchés publics.....	8
C. La gestion des tiers.....	8
D. Le traitement des factures et le mandatement.....	8
E. Le délai global de paiement.....	9
F. Les titres de recettes.....	10
III. Les Régies	10
A. La création des régies.....	10
B. La nomination des régisseurs.....	11
C. Les obligations des régisseurs.....	11
D. Le suivi et le contrôle des régies.....	11
IV. Gestion pluriannuelle	12
A. Les définitions.....	12
B. Les objectifs.....	14
C. Les modalités des AP/CP.....	15
V. Actif et inventaire	19
A. La gestion patrimoniale.....	19
B. La tenue de l'inventaire.....	19
C. L'amortissement des immobilisations.....	19
D. L'amortissement des subventions.....	21
E. Les fiches inventaire.....	21

Préambule

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités territoriales.

L'adoption du référentiel M57 doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant en année N-1 (soit 2023), pour une application au 1^{er} janvier de l'année 2024. L'adoption de la nomenclature M57 est définitive. Elle doit obligatoirement être accompagnée de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement fixe les règles en matière d'autorisation d'engagement, de programme et de crédit de paiement, et doit comporter les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. Il décrit les procédures budgétaires et comptables de la collectivité, et rappelle les normes à suivre.

Le règlement est adopté par l'assemblée délibérante lors du changement de nomenclature, au plus tard la séance précédant l'adoption du premier budget primitif adopté en M57.

Il est à noter que ce règlement budgétaire et financier sera à approuver à chaque début de nouvelle mandature.

I. Cadrage et cycle budgétaire

A. Le débat (DOB¹) et le rapport (ROB²) d'orientations budgétaires

Le DOB est une étape de la procédure budgétaire qui permet d'informer les élus sur la situation financière de la collectivité, préalablement au vote du budget primitif. Le débat s'applique au budget principal de la ville de Chilly-Mazarin.

La tenue d'un DOB est obligatoire et doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, et ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget. En cas d'absence de DOB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Le DOB doit faire l'objet d'une délibération spécifique et doit s'effectuer dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante.

Le DOB se réalise sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB), qui doit obligatoirement contenir les informations suivantes, conformément à l'article D2312-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Les orientations budgétaires,
- Les engagements pluriannuels envisagés,
- L'évolution des taux de fiscalité locale,
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette.

Ces éléments prennent en compte le budget principal et l'ensemble des budgets annexes, et doivent permettre « d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ». Le rapport et la délibération doivent être transmis au représentant de l'Etat.

B. Le vote des décisions budgétaires

1. Le vote du budget primitif (BP³)

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil Municipal) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable M57.

Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante. L'ensemble des budgets, principal et annexes, doit être voté lors de la même séance.

¹ DOB : Débat d'Orientations Budgétaires

² ROB : Rapport d'Orientations Budgétaires

³ BP : Budget Primitif

Le budget inclut l'ensemble des dépenses et des recettes, évaluées de manière sincère. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recouvrement des recettes et de mandatement des dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non finalisées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les dépenses égalant les recettes.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement net qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

2. Les décisions modificatives

Les décisions modificatives sont des délibérations qui modifient le budget primitif :

- En intégrant des dépenses ou des ressources nouvelles,
- En supprimant des crédits votés.

De manière générale, elles peuvent être adoptées jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre budgétaire, et être présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget.

C. La journée complémentaire

La ville de Chilly-Mazarin dispose en début d'année N+1 d'un délai d'un mois pour comptabiliser les dernières opérations de l'exercice, à savoir :

- Les titres de recettes et mandats de paiement de la section de fonctionnement qui n'ont pu être émis avant le 31 décembre en raison notamment de la non réception à cette date des mémoires ou factures,
- Les opérations d'ordre budgétaires et non budgétaires,
- Les opérations de rattachement des charges et des produits.

D. Les rattachements et reports

1. Les rattachements en fonctionnement

Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement et permet ainsi de dégager le résultat comptable de l'exercice : à la clôture de l'exercice N, les recettes à recevoir ou les charges à payer sont déterminées à partir de la comptabilité d'engagement. Les rattachements correspondent à des services faits et des produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice N, et visent notamment la non-réception de la facture par l'ordonnateur.

Ces charges et produits sont alors rattachés à l'exercice N, et sont retracés dans un état établi par l'ordonnateur, bien que les titres et les mandats afférents n'aient pas encore été émis. Le rattachement participe à la détermination du résultat comptable de l'exercice. Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices.

2. Les reports (ou restes à réaliser) en investissement

Les reports ou RAR⁴ concernent les dépenses comme les recettes d'investissement :

- Il s'agit des dépenses engagées mais non mandatées,
- Il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice.

Les RAR correspondent à des engagements juridiques donnés par la ville à des tiers en dépense, ou par des tiers à la ville en recette et qui n'ont pas pu être mandatés / titrés avant le 31 décembre. Ces crédits doivent être établis de manière sincère et justifiés pour pouvoir être reportés sur le budget suivant.

Les RAR constatés en année N-1 doivent être repris à l'occasion du vote du budget primitif ou d'une décision modificative de l'année N et participent à leur équilibre. Leur constatation est une étape préalable au vote du compte administratif.

E. L'affectation des résultats

La décision d'affectation est postérieure au vote du compte administratif. L'affectation de l'excédent de fonctionnement est régie par les articles R. 2311-11 et R. 2311-12 du CGCT.

Cet excédent doit être affecté en priorité :

- A la résorption d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ; si l'excédent est inférieur au besoin de financement, il convient de l'intégrer en totalité.

⁴ RAR : Restes à réaliser

Pour le solde restant, l'assemblée délibérante peut choisir de le placer en excédent de fonctionnement reporté.

F. Le vote du compte de gestion et du compte administratif (CA⁵)

Le compte de gestion et le compte administratif doivent être arrêtés avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice N et doivent être transmis au plus tard le 15 juillet au représentant de l'Etat.

L'approbation du compte de gestion doit intervenir avant celui du compte administratif, et les montants inscrits au CA doivent être en concordance avec ceux figurant au CG, au centime près. Le vote entraîne une reprise des résultats obligatoires, qui doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire, en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant.

A partir de 2025, le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux. Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

II. L'exécution budgétaire

A. La procédure d'engagement

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques à l'article L. 2342-2, du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande.

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

⁵ CA : Compte Administratif

B. Les marchés publics

Un marché public est soumis à des principes fixés par le législateur : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence. Un acheteur public doit se conformer à différentes procédures déterminées en fonction de la valeur estimée de la commande et de la nature du marché (travaux, fourniture ou services).

La liste des pièces nécessaires à l'enregistrement d'un marché de travaux :

- La preuve d'envoi ainsi que la preuve de retrait de recommandé,
- L'acte d'engagement,
- Le CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières),
- Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières),
- La DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire),
- Le BPU (Bordereau des Prix Unitaires).

Sur certains marchés, il est possible d'avoir également :

- La garantie à première demande,
- La retenue de garantie,
- L'OS (Ordre de Service) qui invite le titulaire du marché à commencer les travaux (tranche optionnelle qui doit être affermie...).

C. La gestion des tiers

La demande de création de tiers se fait par mail avec le nom, l'adresse, le Siret et le RIB au gestionnaire de la direction des finances. Avant la création, la direction des finances vérifie l'existence ou non de ce tiers dans le logiciel comptable et le cas échéant le créer ou le mettre à jour.

D. Le traitement des factures et le mandatement

Cette procédure débute par la réception d'une facture sous CHORUS des prestataires de la collectivité, et se solde par un mandatement de la dépense, transmis à la trésorerie.

Le prestataire reçoit le bon de commande signé, la notification du marché forfaitaire, ou/et des ordres de services, qui lui permet de commencer les travaux.

Sur le bon de commande signé est indiqué le Siret du budget concerné, le code service et le numéro d'engagement pour que le prestataire envoie sa facture correspondante sur Chorus Pro. A Chilly-Mazarin, le numéro d'engagement est obligatoire.

Les factures transmises par l'interface Chorus Pro, sont réceptionnées directement dans le logiciel comptable. Elles arrivent par Chorus Pro et se transmettent automatiquement dans les services gestionnaires. La comptabilité intervient sur les factures bloquées dans l'interface afin de les mettre dans les circuits de validation.

Les factures doivent être, par les gestionnaires :

- Rapprochées et validées quand elles sont correctes. La direction des finances effectue le mandatement avec une vérification obligatoire des observations,
- Refusées avec des observations, s'il y a un désaccord avec le prestataire : le gestionnaire doit contacter l'entreprise, en mettant en copie les finances pour expliquer à l'entreprise le motif du rejet. La direction des finances effectue le rejet sur Chorus avec le motif donné par le service.
- Mises en erreur s'il y a une mauvaise destination de service. La direction des finances vérifie obligatoirement les observations et remet la facture dans le bon circuit.

Lorsque tous les services ont validé, la direction des finances vérifie systématiquement les observations et procède au mandatement.

Il est préférable de demander aux prestataires des factures dissociées par service pour diminuer les délais de validation en cas de contestation d'une partie de la facture.

Les observations sans action de validation, refus, erreur, n'alertent pas la direction des finances.

E. Le délai global de paiement

Le Code de la commande publique fixe le délai global de paiement pour les collectivités locales à 30 jours. Ce délai se répartit en :

20 jours calendaires entre la date de réception de la facture et la date de signature des bordereaux de mandatement. La décomposition de ce délai est souhaitable comme suit :

- 8 jours calendaires pour les services (jours fériés compris) : rapprocher le bon de commande, vérifier le solde de l'engagement et valider,
- 6 jours calendaires pour la direction des finances après la validation. Elle doit vérifier les crédits et le libellé du mandat, ainsi que le montant à payer,

6 jours calendaires pour la validation dans Ixbus et la signature du bordereau pour l'envoi à la trésorerie.

- 10 jours calendaires pour le paiement (trésorerie).

F. Les titres de recettes

Pour les titres de recettes, il est demandé à chaque service concerné d'engager la recette. Par exemple, s'agissant des subventions d'investissement, la direction des finances n'intervient qu'au moment de la notification. L'engagement des recettes est accompagné des pièces justificatives obligatoires.

Les recettes en attente (P503) sont régularisées mensuellement. Les P503 sont des recettes arrivant sur le compte de ville de Chilly-Mazarin et qui n'ont pas fait l'objet d'une émission de titre en amont.

III. Les Régies

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Par exception au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, une collectivité peut créer une régie d'avances et / ou de recettes qui permet, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations. Le régisseur agit alors pour le compte du comptable public en effectuant des paiements et / ou en encaissant des recettes

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses et est particulièrement adapté aux opérations simples et répétitives des services de proximité (piscines, médiathèques, activités périscolaires...).

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

A. La création des régies

Les acteurs concernés par la création d'une régie sont : la collectivité qui adopte ce mode de gestion, le comptable pour le compte duquel agit le régisseur, et le régisseur lui-même.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante qui l'a déléguée à la Maire par la délibération n°D232705-6 du 27 mai 2023 . La collectivité peut allouer aux régisseurs ainsi qu'aux mandataires suppléants une indemnité de responsabilité. Une délibération fixe les taux dans la limite de ceux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'État.

B. La nomination des régisseurs

L'arrêté de nomination du régisseur et du mandataire suppléant est pris par la Maire de la ville de Chilly-Mazarin.

Ne peuvent pas être nommés régisseurs : l'ordonnateur, son conjoint, les agents du service de gestion comptable de Palaiseau, et tout élu ou fonctionnaire ayant une délégation de fonction et / ou de signature.

C. Les obligations des régisseurs

Le régisseur établit une demande d'avance au service de gestion comptable de Palaiseau qui donne l'ordre de paiement au nom du régisseur. Ce dernier procède au versement de l'avance initiale au régisseur par remise directe en numéraire ou par virement sur le compte de disponibilités. Il verse également, le cas échéant, le fonds de caisse prévu dans l'acte constitutif de la régie.

Le régisseur doit ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) et donner une procuration au régisseur suppléant.

Il appartient par ailleurs au service de gestion comptable de Palaiseau de mettre à disposition du régisseur les registres (journal à souches numérotées...) et formules (tickets ou autres formules assimilées) nécessaires au fonctionnement de la régie et de le conseiller sur leur utilisation.

Les factures doivent être payées en numéraire, chèque, en ligne ou paiement par carte bleue. Elles doivent correspondre aux prestations autorisées dans la décision de création de la régie.

Le régisseur doit émettre, mensuellement ou trimestriellement, les factures aux participants. A la fin de la période ou lorsque le montant maximum autorisé sur l'acte est sur le compte DFT, le régisseur dépose son ajustement au service de gestion comptable de Palaiseau qui contrôle l'encaissement. Après la validation du service de gestion comptable de Palaiseau, la direction des finances émet les écritures comptables nécessaires.

A la fin de la période, le régisseur fournit l'édition des factures et les impayés à la direction des finances pour réalisation des titres.

D. Le suivi et le contrôle des régies

Un planning de réalisation et d'émission des factures et des encaissements est élaboré en collaboration avec le service de gestion comptable de Palaiseau afin de maintenir une régularité des encaissements.

Les ajustements sont contrôlés par le service de gestion comptable de Palaiseau à chaque dépôt, la direction des finances réalise les mandats et les titres adéquates.

Chaque régisseur donne en fin de période ses éditions de facturation pour émettre les impayés.

IV. Gestion pluriannuelle

Les autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) permettent de mettre en œuvre la pluri-annualité des investissements publics tout en respectant les principes budgétaires et en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers.

Mettre en œuvre une méthodologie de gestion des AP⁶/CP⁷ permet à la ville de Chilly-Mazarin de s'engager juridiquement sur plusieurs exercices tout en respectant deux principes :

- ❖ Le principe de l'annualité budgétaire, qui prévoit l'inscription effective des seuls crédits qui vont être dépensés dans l'année concernée ;
- ❖ Le principe de sincérité budgétaire qui prévoit que le budget doit mentionner la totalité des crédits correspondant à une opération, même si le délai de réalisation de cette opération s'étend sur plusieurs exercices.

Aussi, les AP/CP sont des outils permettant la réalisation de la programmation pluriannuelle des investissements⁸ (PPI) de la ville dont l'assemblée délibérante définit le projet, fixe le coût, élabore le montage financier et détermine un échéancier de réalisation.

Si les AP/CP sont des exceptions au principe d'annualité budgétaire, elles appartiennent avant tout à la catégorie des procédures budgétaires et financières, d'où la nécessité d'édicter des règles.

Le règlement des AP/CP est un préalable obligatoire à leurs mises en œuvre. Il doit prévoir les modalités de création, de révision, de revalorisation, de dévalorisation ou de suppression des AP. Il en va de même pour l'échéancier des CP. Le règlement doit prévoir les modalités de répartition et de report, au sein de l'AP, des CP.

La ville de Chilly-Mazarin a adopté son règlement financier des AP/CP, par délibération n° D222803-9 du 28 mars 2022. Ce règlement est actualisé et intégré au règlement budgétaire et financier.

Le présent règlement financier des AP/CP permet ainsi de regrouper dans un document unique, les règles qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle de la gestion pluriannuelle. En tant que document de référence, il doit permettre de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et des pratiques de gestion.

A. Les définitions

L'article **L. 2311-3** du CGCT dispose que « *les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.* »

⁶ AP : Autorisation de Programme

⁷ CP : Crédits de Paiement

⁸ PPI : Programmation Pluriannuelle des investissements

1. Les Autorisations de Programme en investissement

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

De plus, l'article R. 2311-9 du CGCT prévoit que « chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers ».

Les autorisations de programme ne font l'objet d'aucune inscription budgétaire. En revanche, elles représentent l'engagement comptable de l'opération concernée. Elles constituent donc le support limite de l'engagement juridique.

2. Les Crédits de Paiement en investissement

En vertu de l'article L.3312-4 du CGCT « Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ».

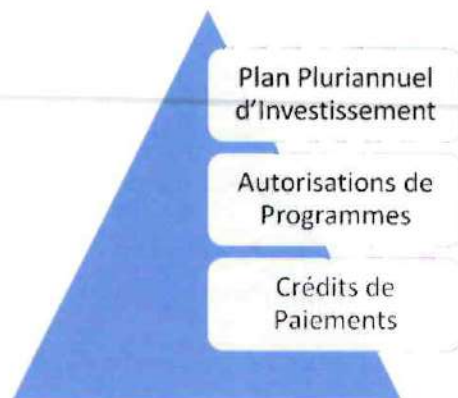
Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire, dans le cadre d'une autorisation de programme, ce qui déconnecte la possibilité d'engagement de la possibilité de mandatement.

Une autorisation de programme donne lieu obligatoirement à un crédit de paiement car seuls les crédits de paiement font l'objet d'une inscription budgétaire.

3. L'articulation des AP/CP avec la PPI

En matière de gestion des AP, il est nécessaire de distinguer et de combiner deux sphères : la sphère pluriannuelle et la sphère annuelle ou budgétaire. La PPI et l'AP composent la sphère pluriannuelle. Les crédits de paiement composent la sphère annuelle ou budgétaire.

Les AP s'intègrent dans une logique pyramidale au sommet de laquelle se trouve la PPI.



4. Les AE⁹ / CP en fonctionnement

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la ville de Chilly-Mazarin s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

B. Les objectifs

L'adoption et le vote des AP/CP vise à atteindre les objectifs suivants :

- ❖ Donner de la lisibilité aux investissements dont la réalisation couvre plusieurs exercices budgétaires ;
- ❖ Donner de la lisibilité sur le financement des opérations en détaillant les recettes correspondantes ;

⁹ AE : Autorisations d'engagement

- ❖ Donner une meilleure sincérité au budget, en rapprochant les révisions des réalisations ;
- ❖ Améliorer les taux de réalisation des crédits et la diminution corrélative des reports en investissement ;
- ❖ Établir un lien entre prospective pluriannuelle et budget ;
- ❖ Matérialiser le crédit ouvert pour l'attribution du ou (des) marchés correspondant à l'opération pluriannuelle.

C. Les modalités des AP/CP

1. Les catégories d'AP

Il existe deux catégories d'AP :

- ❖ **Les AP de « projet »** : elles ont vocation à financer un programme individualisé en une seule opération ; elles identifient une opération d'envergure, dont le montant et les caractéristiques justifient une AP distincte et/ou individualisée.
- ❖ **Les AP « d'intervention »** : elles ont vocation à financer un programme regroupant un ensemble cohérent et homogène d'opérations en maîtrise d'ouvrage dans un domaine spécifique correspondant à une politique définie.

2. Modalités de création des AP/CP

Il existe une articulation entre les procédures financières pluriannuelles et les procédures budgétaires, autrement dit le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif.

Les nouvelles AP et leurs échéanciers de CP sont créés lors du vote du budget primitif ou d'une décision modificative.

Ces créations font l'objet d'une délibération distincte du Conseil Municipal.

Chaque AP est justifiée par un rapport présentant l'ensemble des éléments constitutifs : l'objet, le montant, le calendrier prévisionnel de réalisation, la ventilation des crédits par nature de dépenses ou encore le détail des financements obtenus.

3. Modalités de révision des AP votées

Les AP peuvent être révisées par le biais d'une revalorisation (augmentation) ou d'une dévalorisation (diminution).

Les révisions d'AP ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une décision budgétaire : vote du budget primitif ou d'une décision modificative.

Ces révisions font l'objet d'une délibération distincte du Conseil Municipal.

Seules les révisions portant sur le montant ou la durée des AP sont de la compétence du conseil municipal et font l'objet d'une délibération.

La révision d'une AP entraîne nécessairement une mise à jour de son échéancier de CP.

5. Modalités d'ajustement des CP votés

L'échéancier des CP votés sur une AP peut être modifié.

Les ajustements de CP ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une décision budgétaire : vote du budget primitif ou d'une décision modificative.

A la différence de la révision des AP votées, l'ajustement des CP d'une AP votée consiste à mettre à jour, à une étape budgétaire, les crédits déduits de l'exécution budgétaire.

La dernière décision modificative de l'exercice peut permettre un lissage des CP sur AP. En effet, en fonction des réalisations sur l'exercice, certains crédits, non réalisés, doivent être lissés sur l'exercice ou les exercices ultérieurs de sorte qu'il n'y ait pas d'interruption au niveau de l'opération.

6. Modalités d'annulation et de clôture des AP/CP

Les AP/CP sont clôturées à la fin de l'opération ou annulées par délibération du Conseil Municipal à l'occasion d'une décision budgétaire.

Les AP sont caduques au 31 décembre de l'année faisant suite à la dernière année d'exécution si aucune dépense n'a été réalisée au cours de cette période.

Les AP sont également caduques au 31 décembre de leur dernière année d'exécution, si elles n'ont pas été prolongées.

7. Modalités de suivi des AP/CP

Le suivi comptable

En annexe budgétaire, les AP ainsi que l'échéancier des CP, doivent être détaillés. Chaque modification, revalorisation ou dévalorisation d'AP/CP doit être précisée lors de chaque décision budgétaire (budget primitif, compte administratif, décisions modificatives). Le tableau de suivi présenté en annexe 1 du présent règlement financier est établi conformément à la MI4.

Le compte administratif constate le niveau de réalisation de l'exercice et le niveau de réalisation cumulé de chaque AP.

Un suivi extracomptable de chaque AP/CP est également réalisé par la Direction des finances.

L'égalité suivante doit être vérifiée : Somme des CP ventilés pour les années concernées = montant de l'AP.

Situation des CP non réalisés à la fin de l'exercice

Les CP prévus sur un exercice correspondent aux sommes qui doivent être effectivement mandatées sur l'exercice. Dès lors, les CP inscrits sur un exercice et non réalisés au 31 décembre de l'année N n'ont pas à être reportés sur l'exercice suivant.

Les CP inscrits et non réalisés sur un exercice n'étant pas reportés, ils pourront faire l'objet d'une procédure de lissage sur les exercices suivants, votée lors d'une décision budgétaire.

Modalités d'établissement d'un échéancier des AP/CP

La durée des AP ainsi que l'établissement de l'échéancier des CP d'une opération est en lien avec le cadencement et la temporalité de la PPI de la ville de Chilly-Mazarin.

Les crédits de paiement sont obligatoirement déterminés par année budgétaire. S'ils sont adoptés dans le courant de l'année, la durée de validité des premiers crédits ne peut dépasser la fin de l'exercice budgétaire considéré.

8. Codification des AP/CP

Une AP est codifiée. Cela permet une articulation entre la sphère « AP » et la sphère « CP ». La codification est l'outil idoine pour le suivi et l'extraction des données.

Une AP est codifiée de la manière suivante : Année / N° de l'AP de l'année.

Par exemple, l'AP/CP Révision du plan local d'urbanisme votée par la délibération du 6 avril 2021 porte le N° : 2021/01.

Annexe : Suivi comptable des AP/CP

IV - ANNEXES		IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN		
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT		B2.1

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant de AP		Montant des CP				Restes à financer (exercices au-delà de N-1)
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Crédits de paiement réalisés durant l'exercice N	

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

V. Actif et inventaire

L'une des nouvelles règles de la M57 vise à rendre obligatoire la fiabilisation de toutes les composantes de l'actif et du passif.

Il est recommandé, de profiter du passage à la M57 pour mettre à jour la cohérence entre les livres comptables et la réalité du terrain.

A. La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent leur permettant d'exercer leurs compétences. Ce patrimoine nécessite une gestion comptable retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la collectivité.

Un équipement est comptabilisé au bilan en tant qu'immobilisation corporelle lorsqu'il est contrôlé par la collectivité. Les critères de contrôle sont la maîtrise des conditions d'utilisation de l'équipement et la maîtrise du potentiel de service et / ou avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation.

Pour la comptabilisation d'un investissement ou d'une charge, il est fait application de la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

B. La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'une même fiche d'inventaire. Elle se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

C. L'amortissement des immobilisations

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT, pour les communes ou groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour

rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour le budget principal, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires. Les collectivités ont le choix, par délibération, d'amortir ou non des biens sur des natures comptables supplémentaires. C'est dans cette délibération que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Il est établi des tableaux des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année aux budgets. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier 2024. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

De plus, certains biens, pourront continuer d'être amortis en année pleine (méthode dérogatoire). Dans ce cas, la ville de Chilly-Mazarin devra prendre une délibération listant les catégories concernées (biens de faible valeur, acquis par lot...).

D. L'amortissement des subventions

1. Les subventions versées

Les subventions versées doivent être suivies de manière individualisée, la nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

Les subventions d'équipement versées par la ville s'amortissent sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent. Normalement, la date de mise en service de l'immobilisation financée est le point de départ de l'amortissement de la subvention, mais dans un souci de simplification et par manque d'information concernant les dates de mise en service des biens subventionnés, la date de mandatement sera prise comme point de départ de l'amortissement de la subvention.

2. Les subventions perçues

Il s'agit des subventions transférables liées à des biens amortissables. Elles doivent faire l'objet d'une reprise (obligatoirement comptabilisée) en section de fonctionnement, qui suit la durée d'amortissement du bien subventionné.

E. Les fiches inventaire

Les fiches inventaire ont pour objet de suivre chaque immobilisation ou groupe d'immobilisations, individuellement identifiée par le numéro d'inventaire. L'ensemble des éléments affectant la vie du bien doit figurer sur la fiche inventaire.

Les amortissements et dépréciations pratiqués en fin d'exercice doivent être portés dans cette fiche afin de déterminer la valeur nette comptable du bien.

A la ville de Chilly-Mazarin, le numéro d'inventaire unique, qui permet d'identifier une immobilisation ou un regroupement d'immobilisation est composé de la manière suivante :

- L'année (Par exemple, 23 pour l'année 2023),
- Le budget (Par exemple, 01 pour le budget principal de la ville de Chilly-Mazarin),
- Le code gestionnaire du bien : il s'agit du destinataire de la dépense, pour qui ou pour quoi la dépense est faite (Par exemple, PM pour Police Municipale),
- Et un numéro chronologique (par exemple 01 pour la 1^{ère} immobilisation de l'année.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023

La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI





CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 09/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021011-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35
Présents : 23
Représentés : 10
Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE
M. HAMONIC POUVOIR A MME GY
M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET
M. POLICE POUVOIR A M. JANUS
M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU
MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE
M. FERYN POUVOIR A MME GREMION
MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES
M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER
MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-11

M 57 - Fixation du régime des provisions à compter du 1^{er} janvier 2024.

OBJET : M57 – FIXATION DU RÉGIME DES PROVISIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024.**RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence : la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entraînera une charge, oblige à constituer sans délai une réserve financière ; celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu : principe du rattachement des charges à l'exercice. La réserve sera reprise lors de la réalisation du risque, cela pour y faire face. Si ce risque s'avère inexistant, la reprise générera un gain exceptionnel pour l'exercice au cours duquel le risque aura disparu.

Par principe, quand une commune passe à la nomenclature M57, elle se voit appliquer le régime de provisions semi-budgétaire, c'est-à-dire qu'en cas de constitution ou de reprise de provisions, l'ordonnateur émet un mandat ou un titre qui viennent impacter le résultat de fonctionnement.

Par droit d'option, il est possible de choisir le régime de provisions budgétaire, c'est-à-dire que l'ordonnateur émet des mandats et des titres pour chaque opération de dotation ou de reprise de provision. Les opérations viennent impacter le résultat de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement, mais cela n'aura aucun impact sur l'autofinancement.

La commune applique le régime de provisions budgétaires depuis de nombreuses années. Compte tenu de ce contexte, il est proposé au conseil municipal d'adopter le régime des provisions budgétaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'article R.2321-3 du Code général des collectivités territoriales qui permet au Conseil Municipal de délibérer sur ce point,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

VU la délibération n° D230210-9 du Conseil municipal du 2 octobre 2023 portant sur l'adoption de la nomenclature comptable M57,

VU l'avis de la commission des Finances du 28 septembre 2023,

CONSIDÉRANT le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la ville de Chilly-Mazarin,

CONSIDÉRANT la possibilité d'opter pour le régime des provisions budgétaires avec le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

ARTICLE 1 : DÉCIDE, par droit d'option, d'appliquer le régime de provisions budgétaires.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 09/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021012-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35
Présents : 23
Représentés : 10
Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE
M. HAMONIC POUVOIR A MME GY
M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET
M. POLICE POUVOIR A M. JANUS
M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU
MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE
M. FERYN POUVOIR A MME GREMION
MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES
M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER
MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-12

M 57 - Adoption des règles d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2024.

OBJET : M57 – ADOPTION DES REGLES D'AMORTISSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024.

RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du Conseil municipal de la ville de Chilly-Mazarin N° D082102-02.2 relative à l'amortissement des subventions d'équipement et des dépenses d'urbanisme, du 21 février 2008, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Chilly-Mazarin calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Par mesure de simplification, il est proposé de prendre la date de mandatement comme date de mise en service de l'immobilisation à amortir.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour des immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-1 à L.2321-5 relatifs aux dépenses obligatoires des finances communales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération du Conseil municipal n° D960702 relative à la mise en place de la nouvelle comptabilité M14, du 21 octobre 1996,

VU la délibération du Conseil municipal n° D980604 relative à la mise en place de la comptabilité M14 - modification du tableau des amortissements, du 22 juin 1998,

VU la délibération du Conseil municipal n° D082102-02.2 relative à l'amortissement des subventions d'équipement et des dépenses d'urbanisme : modalités, du 21 février 2008,

VU la délibération n° D230210-10 du Conseil municipal du 2 octobre 2023 portant sur l'adoption du règlement budgétaire et financier de la ville de Chilly-Mazarin,

VU la délibération n° D230210-9 du Conseil municipal du 2 octobre 2023 portant sur l'adoption de la nomenclature comptable M57,

VU l'avis de la commission des Finances du 28 septembre 2023,

CONSIDÉRANT le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la ville de Chilly-Mazarin,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le mode de gestion des amortissements et immobilisations pour le passage en M57,

CONSIDÉRANT que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de faire évoluer les modes de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14,

CONSIDÉRANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis,

AYANT ENTENDU l'exposé du Maire Adjoint chargé des finances,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à jour de la délibération du Conseil municipal n° D082102-02.2 relative à l'amortissement des subventions d'équipement et des dépenses d'urbanisme, du 21 février 2008, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément

à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

95_DE 091-219101615-20231002-D23021012-D

ARTICLE 2 : APPROUVE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à partir du 1^{er} janvier 2024 et **DECIDE** de prendre la date de mandatement comme date de mise en service de l'immobilisation à amortir par mesure de simplification.

ARTICLE 3 : AMÉNAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 09/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021012-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

Annexe de la délibération n° D230210-12

Chapitre / compte	Nature	Libellé nature	Compte d'amortissement	Durée d'amortissement	
20-	Immobilisations incorporelles				
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme	2802	10
203	Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion	2031	Frais d'études	28031	5
		2032	Frais de recherche et de développement	28032	5
		2033	Frais d'insertion	28033	5
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	Concessions et droits similaires	2805	2
204-	Subventions d'équipement versées				
204	Subventions d'équipement versées	20415-	Groupement de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier		
		2041512	Bâtiments et installations - bien mobiliers, matériel ou étude	28041512	5
		2041512	Bâtiments et installations - bien immobiliers, installations		30
		20418-	Organismes publics divers		
		204182	Bâtiments et installations - bien mobiliers, matériel ou étude	2804182	5
		204182	Bâtiments et installations - bien immobiliers, installations		30
21-	Immobilisations corporelles				
212	Agencements et aménagements de terrains	2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	28121	15
215	Installations, matériel et outillage techniques	2156-	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile		
		21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	281568	15
		2157-	Matériel et outillage technique		
		21578	Autre matériel technique	281578	20
		2158	Autres installations matériel et outillage technique	281558	20
218	Autres immobilisations corporelles	2182-	Matériel de transport		
		21828	Autre matériel de transport - voiture	281828	10
		21828	Autre matériel de transport - camion	281828	8
		2183-	Matériel informatique		
		21831	Matériel informatique scolaire	281831	5
		21838	Autre matériel informatique	281838	5
		2184-	Matériel de bureau et mobilier		
		21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire - matériel	281841	10
		21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire - mobilier	281841	15
		21848	Autre matériel de bureau et mobilier - matériel	281848	10
		21848	Autre matériel de bureau et mobilier - mobilier	281848	15
		2185	Matériel de téléphonie	28185	5
		2186	Cheptel	28186	10
2188	Autres	28188	10		



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 09/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021013-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 23

Représentés : 10

Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET

M. POLICE POUVOIR A M. JANUS

M. BOUKOUNA.....POUVOIR A MME LOYAU

MME HADJIATPOUVOIR A M. CRUSE

M. FERYN POUVOIR A MME GREMION

MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER

MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-13

Décision modificative n°1 2023 – Investissements : Modification de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) Plan Local d'Urbanisme.

N° D230210-13

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 2023 - INVESTISSEMENTS : MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) PLAN LOCAL D'URBANISME.**RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Lors du Conseil Municipal du 6 avril 2021, la ville de Chilly-Mazarin a voté, par délibération n° D210604-6, l'APCP n°2021-1 pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En effet, les coûts sont désormais connus avec précision notamment :

- Le coût forfaitaire du prestataire : 120 000 €,
- Le coût supplémentaire pour l'évaluation environnementale : 8 550 €,
- L'enveloppe estimative sommaire enquête publique : 10 000 €,
- L'enveloppe estimative : 5 000 €,
- L'enveloppe estimative assistance en cas de recours : 10 000 €,

Les révisions d'AP ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une décision budgétaire : vote du budget primitif ou d'une décision modificative. Ces révisions font l'objet d'une délibération distincte du Conseil Municipal, dont le Conseil Municipal à la compétence.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de réviser l'APCP PLU.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1612-1, relatif à l'adoption et l'exécution des budgets, ainsi que les articles L. 2311-3 et R. 2311-9, relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement,

VU la délibération du Conseil municipal n°D210604-6 du 6 avril 2021 Budget principal primitif 2021 – investissement – création d'une APCR,

VU la délibération du Conseil municipal n° D222803-9 du 28 mars 2022 relative à l'approbation du règlement financier des AP/CP,

VU la délibération du Conseil municipal n° D230210-10 du 2 octobre 2023 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la ville de Chilly-Mazarin,

VU l'avis de la Commission des Finances du 28 septembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de réviser l'autorisation de programme PLU,

CONSIDERANT que l'opération précitée est inscrite dans la programmation pluriannuelle des investissements de la ville,

ARTICLE 1 : DECIDE de réviser l'autorisation de programme n° 2021-1 PLU pour la réduire à 200 000 €.

ARTICLE 2 : DECIDE de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme, de la façon suivante :

PLU	2021	2022	C.P. 2023	C.P. 2024	TOTAL A.P.
		7 662 €	53 216 €	100 000 €	39 122 €

ARTICLE 3 : DIT que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

ARTICLE 4 : PRECISE que l'autorisation de programme fera l'objet des financements suivants : 38 763 € déjà notifiés par l'État.

ARTICLE 5 : AUTORISE Madame la Maire ou son représentant, à procéder à l'exécution de cette autorisation de programme.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,

Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 09/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021014-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 23

Représentés : 10

Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET

M. POLICE POUVOIR A M. JANUS

M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU

MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE

M. FERYN POUVOIR A MME GREMION

MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER

MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-14

Décision modificative n°1 2023 – Investissements : Modification de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) Construction d'un équipement sportif.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 2023 - INVESTISSEMENTS : MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF.

RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Lors du Conseil Municipal du 28 mars 2022, la ville de Chilly-Mazarin a voté, par délibération n° D222803-10, l'APCP n° 2022-1 pour la construction d'un équipement sportif. La délibération n° D230304-8 du 3 avril 2023, a révisé le montant de l'APCP. En effet, le coût de construction de l'équipement sportif pouvait être précisé. Compte-tenu de l'inflation notamment en matière de matériaux et de construction, il était prudent de fixer l'estimation à 5,9 millions d'euros. Puis, le Marché Public Global de Performance pour la conception, la construction et la maintenance d'un gymnase à Chilly-Mazarin a été notifié le 6 avril 2023 pour un montant de 6 393 260 € HT soit 7 671 912 € TTC.

Les révisions d'AP ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une décision budgétaire : vote du budget primitif ou d'une décision modificative. Ces révisions font l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de réviser l'APCP pour la construction d'un équipement sportif.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1612-1, relatif à l'adoption et l'exécution des budgets, ainsi que les articles L. 2311-3 et R. 2311-9, relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement,

VU la délibération du Conseil municipal n° D222803-10 du 28 mars 2022 Budget principal primitif 2022 – investissement – création d'une APCP,

VU la délibération du Conseil municipal n° D222803-9 du 28 mars 2022 relative à l'approbation du règlement financier des AP/CP,

VU la délibération du Conseil municipal n° D230210-10 du 3 octobre 2023 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier de la ville de Chilly-Mazarin,

VU la délibération n° D230304-8 du 3 avril 2023 Budget principal primitif 2023 – investissement – création d'une APCP,

VU l'avis de la Commission des Finances du 28 septembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de réviser l'autorisation de programme pour la construction d'un équipement sportif,

CONSIDÉRANT que l'opération précitée est inscrite dans la programmation pluriannuelle des investissements de la ville et que sa mise en œuvre s'étale sur quatre années,

ARTICLE 1 : DECIDE de réviser l'autorisation de programme n° 2022-1 pour la construction d'un équipement sportif pour la porter à 7 900 000 €.

ARTICLE 2 : DECIDE de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme, de la façon suivante :

Construction d'un équipement sportif	2022	C.P. 2023	C.P. 2024	C.P. 2025	TOTAL A.P.
	124 017,85€	3 500 000 €	4 200 000 €	75 982,15 €	7 900 000 €

ARTICLE 3 : DIT que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

ARTICLE 4 : PRECISE que l'autorisation de programme fera l'objet des financements suivants :

- Soutien à l'Investissement Communal (SIC) de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay pour 732 702,81 €,
- Contrat du Conseil départemental de l'Essonne : 1 461 975 €,
- Dotation de Soutien à l'investissement local : 470 000 €,
- Région : 200 000 €.

Complétés par l'emprunt, le remboursement du FCTVA et l'autofinancement.

ARTICLE 5 : AUTORISE Madame la Maire ou son représentant, à procéder à l'exécution de cette autorisation de programme.

Résultat du vote : 27 POUR (R.REZGUI, D.LACAMBRE et le pouvoir de M.NAOUM-GHAZIEFF, I.GY et le pouvoir de P.HAMONIC, C.PROPONET et le pouvoir d'A.SOUSA, D.LOYAU et le pouvoir de S.BOUKOUNA, JP.CRUSE et le pouvoir de K.HADJIAT, K.GREMION et le pouvoir de C .FERYN, A.JANUS et le pouvoir d'E.POLICE, B.RICCIARELLI, JC.DELIANCOURT, S.LE PALUD, M.SERRES, V.BOUGE, MH.MICHON, G.YENKETRAMDOO, L.MORIEZ, F.PAUDELEUX, D.RICCARDI, S.DEBBI, H.TERRINE) – 6 ABSTENTIONS (P.RIBEIRO-CAPITAO et le pouvoir de N.LEANZA, C.LACARRIERE-FARGES et le pouvoir de M. CINOSI-GIRARD, P.BERNIER et le pouvoir d'O.BOUCHE).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 09/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021015-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35
Présents : 23
Représentés : 10
Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE
M. HAMONIC POUVOIR A MME GY
M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET
M. POLICE POUVOIR A M. JANUS
M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU
MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE
M. FERYN POUVOIR A MME GREMION
MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES
M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER
MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-15

Convention de financement avec le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DSDEN) de l'Essonne dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE (DSDEN) DE L'ESSONNE DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE.

RAPPORTEUR : KARINE GREMION

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le cadre de la démarche « *notre école, faisons la ensemble* » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

La convention présentée a pour objet d'organiser les modalités de soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la commune en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique FIP porté par l'école maternelle Pauline Kergomard. Elle prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, avec reconduction tacite jusqu'à l'exécution complète des dépenses et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Les fonds attribués s'inscrivent dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité.

Le budget du projet présenté en annexe étant fixé à 15 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21 relatif aux attributions exercées par la Maire au nom de la Commune sous le contrôle du Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2335-5 relatif aux subventions d'investissement accordées par l'Etat,

CONSIDERANT l'opération de végétalisation de la cour de l'école maternelle Pauline Kergomard,

CONSIDERANT la création du Conseil national de refondation (CNR) et de la mise en place du Fonds d'Innovation Pédagogique,

CONSIDERANT la nécessité de demander un soutien financier dans le cadre de cette opération,

CONSIDERANT la validation du projet pédagogique lors de la commission académique du 17 mars 2023 et l'attribution d'une dotation de 15 000 € pour cette opération,

D É L I B È R E

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique avec l'Education nationale ainsi que son annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE la Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REÇU EN PREFECTURE

1e 09/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021015-D

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,

Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 06/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021016-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 23

Représentés : 10

Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET

M. POLICE POUVOIR A M. JANUS

M. BOUKOUNA.....POUVOIR A MME LOYAU

MME HADJIATPOUVOIR A M. CRUSE

M. FERYN POUVOIR A MME GREMION

MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER

MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-16

Création de la commission extra-municipale du marché forain

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DU MARCHÉ FORAIN.**RAPPORTEUR : DAVID RICCARDI****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La Commune a créé, par délibération du Conseil municipal n° D222811-5 du 28 novembre 2022, une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie Autonome pour la gestion et l'exploitation du marché forain de la Commune de Chilly-Mazarin ». Cette régie a pour but d'assurer la gestion et l'exploitation du marché depuis le 1^{er} janvier 2023.

Dans sa démarche, la municipalité souhaite créer une commission extra-municipale dédiée à la promotion et au soutien du marché communal.

Sans vocation décisionnelle, cet organe participatif aura pour objectifs de parvenir, grâce à la concertation entre les élus membres de la commission municipale permanente « Commerces et Vie des Quartiers », les membres du Conseil d'Exploitation du marché, les représentants des commerçants du marché ainsi que toute personne étant en mesure d'apporter un avis éclairé sur le sujet relatif au marché forain, de développer et dynamiser le marché forain.

Cette nouvelle commission sera un lieu d'échanges et de débats, d'informations et de recommandations quant aux moyens à mettre en œuvre afin de réaliser ces objectifs.

Il sera enfin proposé aux membres de cette commission d'adopter son règlement intérieur de fonctionnement qui pourra faire l'objet de modifications sur demande desdits membres.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver, par délibération suivante, la création de cette nouvelle instance participative et d'en fixer la composition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales,

VU l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales autorisant la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil municipal n° D201806-3 du 18 juin 2020 relative à la création d'une Commission « Commerces et Vie des quartiers »,

VU la délibération du Conseil municipal n° D222811-6 du 28 novembre 2022 relative à la création d'une régie à seule autonomie financière pour la gestion et l'exploitation du service du marché forain de la commune de Chilly-Mazarin : désignation des membres du conseil d'exploitation,

VU la délibération du Conseil municipal n° D222811-14 du 28 novembre 2022 relative à la modification de la composition de la commission « Commerces et Vie des quartiers »,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de préserver, développer et dynamiser le marché forain, au moyen d'une nouvelle instance participative,

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite apporter un soutien et une visibilité plus grande des commerçants du marché,

ARTICLE 1 : APPROUVE la création de la Commission extra-communale dédiée au marché forain.

ARTICLE 2 : FIXE sa composition comme suit :

- Présidence par la Maire, membre de droit, ou son représentant, le Conseiller Municipal délégué aux Commerces,
 - Les membres de la Commission municipale « Commerces et Vie des Quartiers »,
 - Les membres du Conseil d'Exploitation du marché forain,
 - Les représentants des commerçants du marché,
- et toutes personnalités qualifiées ou tous partenaires extérieurs pouvant, par ailleurs, être invités.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.



Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023

La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021017-0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 23

Représentés : 10

Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET

M. POLICE POUVOIR A M. JANUS

M. BOUKOUNA.....POUVOIR A MME LOYAU

MME HADJIATPOUVOIR A M. CRUSE

M. FERYN POUVOIR A MME GREMION

MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER

MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-17

Vente d'un immeuble sis rue Pierre Mendès France à la société 1001 Vies Habitat

OBJET : VENTE D'UN IMMEUBLE SIS RUE PIERRE MENDES FRANCE A LA SOCIETE 1001 VIES HABITAT.

RAPPORTEUR : CHRISTIAN PROPONET

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le bailleur social 1001 Vies Habitat est actuellement propriétaire d'un ensemble immobilier sur un terrain sis 15-17 rue Pierre Mendès France à Chilly-Mazarin. L'ensemble immobilier comporte 11 logements, un foyer de 56 chambres et 56 parkings, ainsi que 2 loges.

Cet ensemble immobilier se situe sur un terrain actuellement propriété de la Commune de Chilly-Mazarin. Le bailleur social occupe ce terrain en vertu d'un bail à la construction signé le 2 mars 1993 pour une durée de 55 ans soit jusqu'au 1^{er} mars 2048.

Le terrain d'assiette concerné regroupe les parcelles AK 623, AK 624, AK 625, AK 626, AK 627 et AK 628 et représente une superficie de 4 385m².

Le bailleur 1001 Vies Habitat souhaite engager des travaux d'amélioration de la performance énergétique de ses logements. Pour des raisons de gestion patrimoniale et d'accès au crédit bancaire, la réalisation de ces travaux nécessite au préalable que le bailleur social devienne propriétaire des parcelles cadastrales.

La Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne a procédé à une estimation de la valeur vénale du bien soit la somme de 692 000€, selon un avis du 27 juillet 2023.

Par courrier en date du 7 septembre dernier, le bailleur 1001 Vie Habitat a adressé une offre d'acquisition à la Ville. Cette offre fixe un prix de 700 000€ et prévoit la signature d'un acte authentique de vente avant le 31 décembre 2023.

La Commune de Chilly-Mazarin souhaite accompagner l'ensemble des actions visant à mettre aux normes le parc de logement de la ville et notamment faciliter les opérations d'amélioration des caractéristiques énergétiques des logements Chiroquois.

Aussi, il est proposé de céder à la société 1001 Vies Habitat, Société anonyme d'HLM dont le siège est à PARIS, 31-35 rue de la Fédération Carré Suffren, identifiée au SIREN sous le numéro 572015451 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, un terrain bâti situé au 15-17 rue Pierre Mendès France, à Chilly-Mazarin pour une valeur de 700 000€.

L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de plus de 2000 habitants, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers, donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de Chilly-Mazarin d'approuver la délibération suivante.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21 relatif aux attributions exercées par la Maire au nom de la Commune sous le contrôle du Conseil municipal,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2241-1 relatif à la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers,

VU le bail à la construction par la Mairie de Chilly-Mazarin au profit de la société S.A.P.E. et signé le 2 mars 1993,

VU le projet d'acte authentique joint en annexe fixant le montant et les modalités de cession des parcelles AK 623, AK 624, AK 625, A

VU l'avis de France Domaine en date du 27 juillet 2023 estimant la valeur vénale de la parcelle bâtie à 700 000 €,

CONSIDERANT que la société dénommée 1001 Vies Habitat souhaite investir dans des travaux d'amélioration de son patrimoine bâti sis 15-17 rue Pierre Mendès France et constitué de 11 logements, d'un foyer de 56 chambres et de 2 loges,

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier a été construit sur une assiette foncière propriété de la Commune de Chilly-Mazarin en vertu d'un bail à construction signé le 2 mars 1993 pour une durée de 55 ans,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'amélioration de ces logements nécessite que la société 1001 Vies Habitat se porte acquéreur du foncier,

CONSIDERANT que la Commune de Chilly-Mazarin souhaite accompagner les opérations d'amélioration de l'habitat,

CONSIDERANT l'offre d'acquisition du groupe 1001 Vies Habitat, à hauteur de 700 000 € net vendeur,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de Chilly-Mazarin de donner une suite favorable à la demande du bailleur social,

D É L I B È R E

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe d'une vente des parcelles AK 623, AK 624, AK 625, AK 626, AK 627 et AK 628 situées sur la commune de Chilly-Mazarin sise 15-17 rue Pierre Mendès France et représentant une superficie de 4 385m² au groupe 1001 Vies Habitat pour un montant total de 700 000 € net vendeur.

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet d'acte authentique tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer le projet d'acte authentique de cession ainsi que tous les documents afférents à cette cession.

ARTICLE 4 : DIT que la totalité des frais éventuels de cette cession est à la charge exclusive de l'acquéreur et que celui-ci devra prendre en charge et rembourser tous les frais engagés en cas de renoncement à l'acquisition de ladite parcelle.

Résultat du vote : UNANIMITE – PASCALE BERNIER N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE POUR EVITER TOUT CONFLIT D'INTERET AINSI QU'OLIVIER BOUCHE QUI AVAIT TRANSMIS SON POUVOIR A PASCALE BERNIER.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI

102865101
AMZ/WH/SMA

1. DATE, LIEU DE SIGNATURE ET REDACTEUR DE L'ACTE

1.1. Date de l'Acte

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE

1.2. Lieu de signature de l'Acte

A Chilly-Mazarin (91380), Place du 8 mai 1945, à l'Hôtel de Ville de la commune de Chilly-Mazarin,

1.3. Rédacteur de l'Acte

Maître Anne MUZARD, Notaire Associé de la société dénommée "LBMB Notaires", Société par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial sise à PARIS (16^{ème}), 25 Avenue Marceau,

2. QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ACTE

Le notaire associé soussigné a reçu en la forme authentique le présent Acte (tel que ce terme est défini ci-après) contenant vente à la requête des Parties ci-après identifiées. Cet Acte comprend deux parties pour répondre aux seules exigences de la publicité foncière :

La première partie constitue le document hypothécaire normalisé et comporte, outre la définition de mots commençant par une majuscule, les énonciations de l'Acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie de l'Acte comporte des informations, dispositions et conventions sans utilité pour la publicité foncière ni l'assiette des droits et taxes.

PARTIE I - PARTIE NORMALISEE

3. IDENTIFICATION DES PARTIES

3.1. Vendeur

La **COMMUNE DE CHILLY MAZARIN**, collectivité territoriale, personne morale de droit public dont l'adresse est à CHILLY-MAZARIN (91380), Place du 8 mai 1945.

Représentée par [____], en sa qualité de [____],

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du [____] dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise après avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du [____], la commune ayant une population dépassant les deux mille habitants, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il déclare :

- Que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que sur le site internet de la commune, tel que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- Que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

(ANNEXE 1. Pouvoirs du Vendeur)

3.2. Acquéreur

La Société dénommée **1001 VIES HABITAT**, Société anonyme d'HLM à directoire et conseil de surveillance dont le siège est à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), 31-35 rue de la Fédération Carré Suffren, identifiée au SIREN sous le numéro 572015451 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par [____], agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à PARIS du [____] qui lui a été consentie par Monsieur Philippe BRY, agissant en sa qualité de Président du Directoire, dont le mandat a été renouvelé par le Conseil de Surveillance de la Société en date du [____].

L'acquisition a été autorisée aux termes d'une décision du Directoire de la Société en date [____], dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée.

(ANNEXE 2. Pouvoirs de l'Acquéreur)

3.3. Intervention du comptable public

Aux présentes et à l'instant même est intervenu et a comparu [____], agissant au nom et pour le compte du comptable du centre des finances publiques, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par [____] en date du [____] et dont une copie est demeurée ci-annexée, à l'effet de recevoir et quittancer le prix ainsi qu'il sera dit ci-après, après avoir accompli toutes les vérifications nécessaires.

(ANNEXE 3. Pouvoirs du comptable public)

4. DEFINITIONS – INTERPRETATION

Pour l'application et l'interprétation de l'Acte de Vente (tel que ce terme est défini ci-après), les mots et expressions figurant ci-après et commençant par une majuscule, qu'ils soient indifféremment utilisés au singulier ou au pluriel, auront respectivement le sens ci-dessous indiqué.

4.1. Définitions

Acquéreur : désigne la société dénommée **1001 VIES HABITAT** dont la comparution figure à l'article 3.2.Acquéreur

Acte ou Acte de Vente ou Présentes : désigne le présent acte authentique de vente et ses annexes, lesquelles font partie intégrante de l'Acte au même titre que les dispositions figurant dans les premières et secondes parties de celui-ci.

Annexe : désigne au singulier l'une quelconque ou au pluriel l'ensemble des annexes à l'Acte et qui en fait partie intégrante ; chaque Annexe est rédigée ou établie sous la seule responsabilité de son auteur.

Article : désigne un article du présent acte.

Biens Immobiliers ou Biens : désigne ensemble les biens et droits immobiliers objet de la présente Vente, dont la désignation figure à l'article 9.DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS; Etant précisé que les Biens sont grevés d'un bail à construction dont le preneur est l'Acquéreur.

Conseils : désigne tous sachants, experts, avocats, gestionnaires et professionnels choisis et missionnés par l'Acquéreur afin de procéder à une étude complète des Biens, notamment juridique, technique, fiscale, environnementale, administrative et locative.

Date de l'Acte : désigne ce jour, date à laquelle est signé l'Acte.

Frais : désigne l'ensemble des frais et taxes entraînés par la réalisation définitive de la Vente, ses suites et conséquences, tels que la contribution de sécurité immobilière, les taxes et droits, les émoluments de notaire et frais de publication à l'exclusion de tous frais de mainlevée d'inscription et des coûts des conseils extérieurs des Parties autres que le Notaire Soussigné.

Jour(s) Ouvré(s) : désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont ouvertes à PARIS pour la journée entière pour des opérations de virements bancaires de la nature de celles requises par la vente, étant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant, si l'un quelconque des avis devant être donné aux termes des présentes doit être un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cet avis devra alors être donné au plus tard le Jour Ouvré suivant.

Notaire Soussigné : désigne Maître Anne MUZARD, assistant l'Acquéreur et le Vendeur.

Parties : désigne ensemble le Vendeur et l'Acquéreur.

Prix : désigne le prix de vente des Biens tel que fixé par les Parties à l'article 14.PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

Transfert de Jouissance : désigne la date de transfert de jouissance des Biens Immobiliers, dans les conditions stipulées à l'article 13.2.Transfert de Jouissance

Transfert de Propriété : désigne la date de transfert de propriété des Biens Immobiliers, dans les conditions stipulées à l'article 13.1.Transfert de Propriété

TVA : désigne la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à ce jour.

Vendeur : désigne la COMMUNE DE CHILLY MAZARIN dont la comparution figure à l'article 3.1.Vendeur

Vente : désigne la vente des Biens constatée aux termes de l'Acte.

Il est ici précisé que cette liste de définition n'est pas limitative, d'autres termes pourront être définis dans le corps de l'Acte.

4.2. Interprétation

L'emploi des expressions " notamment ", " y compris ", " en particulier " ou de toute expression similaire ne saurait être interprétée que comme ayant pour objet d'introduire un exemple illustrant le concept considéré et non comme attribuant un caractère exhaustif à l'énumération qui suit.

Il est convenu entre les Parties que les stipulations de l'Acte font expressément novation à tout accord ou convention quelconque qui pourrait résulter d'échanges de courriers antérieurs à la signature des présentes.

De plus, dans le présent Acte, sauf si le contexte en requiert différemment :

- Les titres attribués aux articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue,
- Toute référence faite à un article ou à une annexe se comprend comme référence faite à un article de la vente ou une annexe de la vente, sauf précision contraire expresse,

- Les engagements souscrits et les déclarations faites à l'Acte seront toujours indiqués comme émanant directement des Parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

5. DECLARATIONS DES PARTIES

5.1. Déclarations et garanties du Vendeur

Le représentant ès-qualités du Vendeur garantit l'exactitude des informations et déclarations suivantes sans lesquelles l'Acquéreur n'aurait pas contracté :

- Le Vendeur est une collectivité territoriale de droit français existant valablement,
- Le Vendeur et son représentant ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées de l'Acte,
- La signature et l'exécution de l'Acte par le Vendeur ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de l'Acte.

5.2. Déclarations et garanties de l'Acquéreur

Le représentant ès-qualités de l'Acquéreur garantit l'exactitude des informations et déclarations suivantes sans lesquelles le Vendeur n'aurait pas contracté :

- L'Acquéreur est une société de droit français dûment constituée et existant valablement,
- L'Acquéreur n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions du Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises, traitant des entreprises en difficultés, portant notamment sur le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus
- Que son représentant légal n'a pas fait l'objet de mesures visées par les dispositions des articles L 653-8 du Code de commerce
- L'Acquéreur n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- L'Acquéreur et son représentant ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées de l'Acte,

- La signature et l'exécution de l'Acte par l'Acquéreur ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de l'Acte.

5.3. Non application des dispositions de l'article L.271-1 du code de la construction et de l'habitation

Les Parties rappellent que les conditions cumulatives de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation n'étant pas applicables aux présentes, l'Acquéreur n'a pas bénéficié de la faculté de rétractation.

6. EXPOSE PREALABLE : BAIL A CONSTRUCTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître HEUEL notaire à LONGJUMEAU le 2 mars 1993, publié au service de la publicité foncière de CORBEIL le 5 octobre 1993, volume 1993P, numéro 1958, il a été consenti par la COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN, Vendeur aux Présentes, au profit de la SOCIETE ANONYME D'HLM DE PARIS ET DE SES ENVIRONS (S.A.P.E), aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société dénommée 1001 VIES HABITAT, un bail à construction portant sur un terrain alors non bâti dont la désignation est ci-après reprise, pour une durée de cinquante-cinq (55) ans, à compter du 2 mars 1993 pour se terminer le 1^{er} mars 2048.

Une copie dudit bail à construction forme annexe après mention.

(ANNEXE 4. Bail à construction)

7. DOMANIALITÉ

Le Vendeur déclare et garantit que les Biens Immobiliers dont la désignation suit font partie de son domaine privé, et n'ont jamais été affectés à l'usage du public ou à un service public.

Ceci exposé, il est passé à la vente objet des présentes.

8. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION : VENTE

Par ces présentes, le Vendeur vend en pleine propriété à l'Acquéreur qui accepte d'acquérir, les Biens Immobiliers ci-après désignés à l'article 9. DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS.

Tel que lesdits Biens Immobiliers se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception, ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

L'Acte ne comporte en outre aucune opération juridique devant faire l'objet de publication au fichier immobilier autre qu'une vente de biens immobiliers.

9. DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS

Les droits du bailleur au titre du bail à construction suivant acte reçu par Maître HEUEL notaire à LONGJUMEAU le 2 mars 1993, publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 2 le 5 octobre 1993, volume 1993P, numéro 1958 et portant sur un immeuble dont la désignation est actuellement la suivante :

A CHILLY-MAZARIN (ESSONNE) 91380 Rue Pierre-Mendès France,

Un ensemble immobilier situé à CHILLY-MAZARIN (91380 Essonne), rue Pierre-Mendès France, comportant onze (11) logements, cinquante-six (56) foyers, et cinquante-six (56) parkings, ainsi que deux (2) loges.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	623	Les Berges	00 ha 06 a 20 ca
AK	624	Les Berges	00 ha 00 a 23 ca
AK	625	Les Berges	00 ha 03 a 20 ca
AK	626	Les Berges	00 ha 01 a 44 ca
AK	627	13 rue Pierre Mendès France	00 ha 30 a 28 ca
AK	628	Les Berges	00 ha 02 a 50 ca

10. EFFET RELATIF

Parcelles cadastrées AK 623, 624, 625 et 626

Lesdites parcelles appartiennent au Vendeur depuis un temps immémorial.

Parcelles cadastrées AK 627 et 628

Acquisition suivant acte reçu par Maître MALTERRE notaire à LONGJUMEAU le 5 août 1982, publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 2 le 1er septembre 1982, volume 5070, numéro 8.

Bail à construction

Bail à construction suivant acte reçu par Maître HEUEL notaire à LONGJUMEAU le 2 mars 1993, publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 2 le 5 octobre 1993, volume 1993P, numéro 1958.

11. NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

L'Acte de Vente porte sur la totalité de la pleine propriété des Biens Immobiliers sus-désignés (droits du bailleur à construction).

Les Biens Immobiliers appartiennent au Vendeur ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre 24. Origine de propriété.

12. CHARGES ET CONDITIONS

La Vente est consentie aux seules charges et conditions stipulées au présent Acte dont certaines sont développées dans la **seconde partie** de l'Acte. Il est précisé, au titre de la normalisation des actes en deux parties, qu'aucune des charges, conditions, déclarations et garanties figurant dans la **seconde partie** ne donnent lieu à taxation ou à publicité foncière.

13. PROPRIETE – JOUISSANCE

13.1. Transfert de Propriété

L'Acquéreur a la propriété des Biens Immobiliers à compter de ce jour par la signature de l'Acte.

13.2. Transfert de Jouissance

L'Acquéreur a la jouissance des Biens Immobiliers également à compter de ce jour par la confusion des qualités de bailleur et de preneur à bail à construction.

14. PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

14.1. Prix

La vente est conclue moyennant le prix de **SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 EUR)**,

Sont rappelées ci-dessous les dispositions de l'article L 451-5 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« L'avis de l'autorité compétente de l'Etat est requis par les organismes d'habitations à loyer modéré préalablement à leurs acquisitions ou cessions immobilières à l'exception de celles relatives aux opérations entreprises en vue de l'accession à la propriété et de celles intervenant entre deux organismes d'habitations à loyer modéré ».

L'Acquéreur informe avoir d'ores et déjà obtenu l'avis des domaines et que la valorisation est conforme au prix de vente.

14.2. Paiement du Prix

L'Acquéreur a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au Vendeur.

[____], représentant du comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'Acquéreur avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque légale, action résolutoire et autres de la somme de SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 EUR),

Par suite de ces paiements et quittances, en vertu de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 2241-1 des collectivités territoriales, le représentant du comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

14.3. Désistement d'hypothèque légale et d'action résolutoire par le Vendeur

Le Vendeur déclare se désister de tous droits d'hypothèque légale et d'action résolutoire sur les Biens Immobiliers vendus, et renonce expressément, compte tenu de la qualité de l'Acquéreur, à faire prendre en sa faveur, une inscription d'hypothèque légale sur les Biens immobiliers présentement vendus.

15. ORIGINE DES FONDS

L'Acquéreur déclare avoir effectué le paiement du Prix au moyen de ses fonds propres.

Conformément aux dispositions des articles L 561-1 à L 574-4 du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, dont l'Acquéreur déclare avoir parfaite connaissance, l'Acquéreur déclare :

- Que les fonds engagés par lui ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- Que les opérations ressortant aux termes des présentes ne portent pas sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

16. ABSENCE DE CONVENTION DE SÉQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des éventuels engagements pris dans l'acte.

17. PUBLICITE FONCIERE – FORMALITE UNIQUE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 1 et est assujetti à la formalité unique.

18. DECLARATIONS FISCALES

18.1. Déclaration des parties au regard de la qualité d'assujetti

Le Vendeur déclare qu'il est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du Code général des impôts mais que la Vente ne s'inscrit pas pour lui dans le cadre de son activité économique.

De son côté, l'Acquéreur déclare qu'il est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du Code général des impôts et que l'acquisition des Biens Immobiliers s'inscrit pour lui dans le cadre de son activité économique.

18.2. Régime fiscal de la vente au regard de la TVA

Conformément à l'article 256 du Code général des impôts : " I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. "

Les Biens Immobiliers étant constitués de constructions achevées depuis plus de cinq ans, la Vente de ceux-ci est exonérée de TVA, conformément à l'article 261-5-2° du Code général des impôts.

18.3. Situation au regard des droits de mutation

La présente mutation porte sur la cession de droits du bailleur à construction au preneur.

Lors de la régularisation du bail à construction, les parties n'ont pas entendu opter pour le régime de la TVA.

En conséquence la présente mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun de 4,50 % prévue par l'article 1594 D du Code général des impôts, augmentée du prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement au taux de 2,37 % prévu au V de l'article 1647 du Code général des impôts calculé sur le montant de la taxe de publicité foncière de droit commun, et à la taxe additionnelle au taux de 1,20 % prévue par l'article 1584 du Code général des impôts.

18.4. Calcul des droits

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>			
700 000,00	x 4,50 %	=	31 500,00
<i>Taxe communale</i>			
700 000,00	x 1,20 %	=	8 400,00
<i>Frais d'assiette</i>			
31 500,00	x 2,37 %	=	747,00
TOTAL			40 647,00

18.5. Contribution de sécurité immobilière

Conformément aux dispositions de l'article 881 L du Code Général des impôts, l'Acquéreur requiert la perception d'une contribution réduite de moitié.

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux	700 000,00	0,05%	350,00

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021017-0

11

réduit			euros
--------	--	--	-------

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE II - PARTIE DEVELOPPEE

19. CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

19.1. Garantie contre le risque d'éviction

Le Vendeur garantit l'Acquéreur contre le risque d'éviction conformément aux dispositions des articles 1626 et suivants du Code civil.

A ce sujet le Vendeur déclare :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- Qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- Que le Bien ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'Acquéreur un droit quelconque sur le Bien pouvant empêcher la vente,
- Subroger l'Acquéreur dans tous ses droits et actions relatifs au Bien.

19.2. Garantie de jouissance

Le Vendeur déclare :

- Que le Bien est actuellement loué à l'Acquéreur, en vertu d'un bail à construction, comme indiqué précédemment.
- N'avoir, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune réclamation de la part de l'administration ou de tiers pour le Bien loué, notamment à raison de l'hygiène, de la sécurité ou de la salubrité.
- Être à jour des obligations fiscales rendues exigibles à son égard au titre du bail à construction.

19.3. Garantie hypothécaire

Le Vendeur s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'Acquéreur.

Un état hypothécaire délivré le [] en ce qui concerne les Biens Immobiliers ne révèle aucune inscription ni prénotation.

19.4. Servitudes

L'Acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les Biens Immobiliers, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et péril, sans aucun recours contre le Vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Le Vendeur déclare qu'il n'a personnellement créé, conféré aucune servitude conventionnelle sur les Biens Immobiliers.

Le Vendeur déclare en outre, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes en dehors :

- De celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux et de la loi, des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols, les limitations administratives au droit de propriété, les règles d'urbanisme, règlements administratifs, ou autres,
- De celles révélées dans le titre de propriété du Vendeur et les anciens titres de propriété, les états hypothécaires et dans les actes constitutifs de servitudes,

L'Acquéreur est subrogé de plein droit à compter de ce jour dans tous les droits et obligations du Vendeur résultant desdites servitudes.

19.5. Etat du bien

L'Acquéreur, sous réserve des déclarations faites, assurances souscrites et garanties consenties dans l'Acte par le Vendeur, prendra les Biens Immobiliers dans l'état où ils se trouvent à ce jour, sans garantie de la part du Vendeur en raison notamment :

- Soit de l'état actuel des bâtiments, constructions, ouvrages et équipements et de tous désordres qui pourraient en résulter par la suite, qu'il s'agisse des immeubles par nature ou des immeubles par destination ;
- Soit de l'état du sol et du sous-sol des Biens Immobiliers (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, etc....) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite ;
- Soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales ;
- Soit pour erreur dans la désignation ou la consistance des Biens Immobiliers vendus ;
- Soit à raison des vices apparents ou cachés de toute nature pouvant affecter les Biens Immobiliers ;
- Ou en raison du non-respect des normes d'hygiène, sécurité, environnement par lesdits ouvrages ou construction ;
- Ou de la pollution du sol ou sous-sol ou la présence de déchets au sens du L 541-1-1 du code de l'environnement.

19.6. Contenance du terrain d'assiette et des constructions

Le Vendeur ne confère aucune garantie de contenance des Biens, l'Acquéreur étant preneur à bail à construction desdits Biens, ainsi qu'il a été exposé ci-avant.

19.7. Impôts et taxes

L'Acquéreur est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

S'agissant de la taxe foncière, l'Acquéreur étant preneur à bail à construction, les parties conviennent de ne procéder à aucun remboursement prorata temporis desdites taxes.

20. DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Un certificat d'urbanisme d'information dont une copie demeure annexée aux présentes a été délivré le [____].

(ANNEXE 5. Certificat d'urbanisme)

L'Acquéreur :

- S'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif ;
- Reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- Déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

21. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le titulaire du droit de préemption urbain des articles L 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme étant le Vendeur, les présentes n'ont pas été précédées de la purge dudit droit.

22. DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

22.1. Dossier de diagnostics techniques

Le Notaire Soussigné rappelle aux Parties qu'en vertu des articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation un dossier de diagnostic technique (ci-après le Dossier de Diagnostic Technique) doit être annexé à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'Acte de tout ou partie d'un immeuble bâti.

Compte tenu de la qualité de preneur à bail à construction de l'Acquéreur, d'ores et déjà propriétaire des constructions, les dispositions prévues aux articles L271-4 à 6 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux présentes. Les Parties sont convenues de ne pas faire établir les diagnostics techniques, le Vendeur étant déchargé de toute responsabilité à ce sujet.

22.2. Assainissement

L'Acquéreur, en sa qualité de preneur à bail, déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

L'Acquéreur, en sa qualité de preneur à bail à construction, atteste qu'aucun contrôle n'a été effectué par le service compétent, qu'il n'a reçu de ce dernier aucune mise en demeure d'y procéder et déclare faire son affaire personnelle de la situation sans recours contre le Vendeur.

22.3. Etat des risques

Les Parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions des textes relatifs à l'information sur les risques majeurs et particulièrement des dispositions des articles L 25-5 et R 125-23 à R 125-27 du Code de l'environnement comportant obligation d'annexer, notamment à toute promesse ou acte de vente de bien immobilier un état des risques établi depuis moins de 6 mois avant la conclusion du contrat, fondé sur les informations transmises par le Préfet du département au Maire de la commune où est situé les Biens Immobiliers (ci-après l' « E.R.P. »).

Il est rappelé également, aux termes de l'article L 125-5 susvisé, que :

« Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

Cet état des risques comporte notamment un extrait du document graphique situant les Biens au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du code de l'environnement.

Le Vendeur a remis à l'Acquéreur qui le reconnaît un état des risques établi le [] conformément au modèle défini par arrêté ministériel.

A cet état sont annexées :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Une copie de cet état des risques avec sa documentation y annexée, est demeurée ci-annexée.

(ANNEXE 6. ERP)

Le Vendeur déclare que :

- Depuis qu'il est propriétaire des Biens Immobiliers, ces derniers n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application des dispositions de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des Assurances ;
- Qu'il n'a pas été informé, en application des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement d'un tel sinistre ayant affecté les Biens Immobiliers.

23. SITUATION ENVIRONNEMENTALE

23.1. Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (CASIAS).

- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

(ANNEXE 7. Bases de données environnementales)

24. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

24.1. Propriété du terrain

La Commune de Chilly-Mazarin est propriétaire du terrain présentement vendu par suite des faits et actes suivants :

24.1.1. Parcelles AK 627 et 628

Pour les avoir acquises de Madame Julienne DESRUES et de Madame Gabrielle AURY,
Aux termes d'un acte reçu par Maître Denis MALTERRE, notaire à LONGJUMEAU, les 16 juillet et 5 août 1982.
Moyennant le prix de CENT VINGT MILLE FRANCS (120 000,00 FRF) payé comptant suite à la formalité de publicité foncière.
Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL le 1^{er} septembre 1982 volume 5070 numéro 8.

24.1.2. Parcelles AK 623, 624, 625 et 626

Il résulte du bail à construction suivant acte reçu par Maître HEUEL notaire à LONGJUMEAU le 2 mars 1993, publié au service de la publicité foncière de CORBEIL le 5 octobre 1993, volume 1993P, numéro 1958 ce qui suit, littéralement rapporté :

« Elles appartiennent au BAILLEUR depuis un temps immémorial, et par conséquent antérieurement à la réglementation sur la publicité foncière ».

24.2. Propriété des constructions

24.2.1. Du chef de 1001 VIES HABITAT

Les droits du preneur à bail à construction appartiennent à la société 1001 VIES HABITAT à la suite de la fusion par absorption de la société alors dénommée LOGEMENT FRANCILIEN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13.202.170,00 euros €, dont le siège est à COURBEVOIE (92400), 18 avenue d'Alsace Tour Between - Bâtiment C, identifiée au SIREN sous le numéro 489938407 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Le transfert de propriété a été constaté suivant acte reçu par Maître PESCHARD, notaire à PARIS le 28 décembre 2018, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL 2, le 8 mars 2019, volume 2019P numéro 1981.

Une attestation rectificative a été reçue par ledit notaire en date du [____], dont une copie est en cours de publication au service de la publicité foncière de CORBEIL 1, aux termes de laquelle il a été constaté qu'aux termes de l'acte du 28 décembre 2018, c'est à tort et par erreur qu'il avait été indiqué le transfert de la pleine propriété des Biens, alors qu'il y avait lieu de constater le transfert des seuls droits du preneur à bail à construction.

24.2.2. Du chef de LOGEMENT FRANCIEN

Le bien ci-dessus désigné appartenait alors à la société dénommée LOGEMENT FRANCIEN par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de la société dénommée SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE COOPERATION ET FAMILLE, Société Anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 12.491.696,00€ ayant son siège social à PARIS (1er ARRONDISSEMENT) 17, rue de Richelieu identifiée sous le numéro SIREN 582088662 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de la ville de PARIS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CATHERINE, Notaire à CAMBRAI, le 22 janvier 2008.

Moyennant un prix payé pour partie à terme par la mise en place d'un crédit vendeur.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL 2, le 14 février 2008 volume 2008P numéro 1115, suivi d'une correction de formalité en date du [____].

24.2.3. Du chef de société COOPERATION ET FAMILLE

Le bien ci-dessus désigné appartenait à la SOCIETE ANONYME D'HLM COOPERATION ET FAMILLE en vertu d'un apport partiel d'actif effectué par la SOCIETE ANONYME D'HLM DE PARIS ET SES ENVIRONS (S.A.P.E.) à son profit, suivant acte reçu par Maître CATHERINE le 08 novembre 2005, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL 2, le 11 janvier 2006 volume 2006P numéro 153, des droits résultant d'un bail à construction consenti par la commune de CHILLY-MAZARIN suivant acte reçu par Maître HEUEL, notaire à LONGJUMEAU, le 02 mars 1993, publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 2 les 02 avril et 05 octobre 1993, volume 1993P numéro 1958.

25. NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

26. CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

27. DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le Vendeur déclare avoir porté à la connaissance de l'Acquéreur l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le Vendeur reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'Acquéreur.

Pareillement, l'Acquéreur déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le Vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

28. ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- En leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- En l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

29. TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux Parties devront s'effectuer en leur siège social respectif.

30. POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

31. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni ne contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

32. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- Les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

33. CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

34. FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE établi sur _____ pages (en ce compris la page de signature)

Comprenant

- renvoi approuvé : aucun
- blanc barré : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- nombre rayé : aucun
- mot rayé : aucun

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les Parties ont signé le présent acte avec le Notaire Soussigné.

Pour la Commune de CHILLY-MAZARIN []	
Pour la société 1001 VIES HABITAT []	
NOTAIRE Maître Anne MUZARD	

Les feuilles du présent acte et de ses annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le Notaire non plus que par les parties, en application de l'article 9 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971.



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021018-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 23

Représentés : 10

Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET

M. POLICE POUVOIR A M. JANUS

M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU

MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE

M. FERYN POUVOIR A MME GREMION

MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER

MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-18

Désaffectation et déclassement de la parcelle communale Chemin de Wissous, d'une contenance de 2 790 m² environ et approbation du principe de cession.

OBJET : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE COMMUNALE CHEMIN DE WISSOUS, D'UNE CONTENANCE DE 2 790 M² ENVIRON ET APPROBATION DU PRINCIPE DE CESSION.**RAPPORTEUR : CHRISTIAN PROPONET****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Confrontée à un objectif d'optimisation des flux de véhicules légers et des poids lourds sur son site, la société Pomona, installée dans le parc d'activités du Moulin à vent rue des Mares Juliennes, souhaite acquérir la section de l'ancien chemin de Wissous pour permettre une circulation séparée des véhicules légers et des poids lourds. Cette voie est inutilisée et l'accès à l'arrière du site POMONA ne peut se faire que par un chemin existant (appelé chemin de Wissous), propriété communale de 400 à 500 mètres de long et d'environ 2 790 m² environ.

La position de ce chemin, séparant les activités industrielles d'un côté de celles de la plaine agricole de l'autre, est une voie sans issue.

Le groupe Pomona a saisi la commune de Chilly-Mazarin pour examiner le principe de cession de ce terrain et étudier les modalités d'accompagnement de son projet.

La Commune de Chilly-Mazarin souhaite accompagner ce projet d'extension du parking pour répondre aux besoins d'optimisation des accès et de sécurisation des flux de véhicules. La Commune de Chilly-Mazarin se propose de donner une suite favorable à la demande du Groupe Pomona dans la mesure où elle ne voit pas d'utilisation possible de ce terrain et n'a donc aucun intérêt à s'opposer à ce projet qui permettra un fonctionnement amélioré d'une entreprise de la ville au profit de ses salariés.

Aussi, conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, *" Un bien d'une personne publique (...), qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».*

La Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne a procédé à une estimation de la valeur vénale du terrain soit la somme de 98 000 €, selon un avis du 13 mars 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal, après constat de la désaffectation de la bande de terrain en cause, de prononcer le déclassement de cette parcelle du domaine public communal et d'approuver le principe d'une cession d'un terrain d'environ 2 790 m² situé dans le prolongement du Chemin de Wissous, d'un montant de 100 000 € au bénéfice du groupe Pomona.

Si le Conseil donne son accord de principe, un projet d'acte notarié de promesse de vente pourra lui être soumis ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L.2141-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3,

VU l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes-publiques,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3,

VU le rapport d'information n°281-2023 établi le 14 septembre 2023 par la Police municipale constatant que ce terrain n'est pas accessible au public,

VU l'avis des Domaines sur la valeur vénale du bien rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques par courrier en date du 13 mars 2023,

le 05/10/2023

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le bien public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

CONSIDERANT que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,

CONSIDERANT que la parcelle concernée est actuellement libre de tout aménagement particulier et inaccessible au public,

CONSIDERANT que la parcelle n'est plus affectée à l'usage du public ou à un service public et peut être déclassée du domaine public communal,

CONSIDERANT que la Commune de Chilly-Mazarin souhaite accompagner le projet du Groupe Pomona d'extension du parking pour répondre aux besoins et d'optimisation des accès et de sécurisation des flux de véhicules,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de Chilly-Mazarin de céder le terrain pour un montant de 100 000 € au Groupe Pomona,

DELIBERE

ARTICLE 1 : CONSTATE que le terrain d'environ 2 790 m² situé dans le prolongement du chemin de Wissous, tel que délimité par le plan joint en annexe de la présente n'est plus affecté à l'usage du public ou à un service public.

ARTICLE 2 : PRONONCE en conséquence le déclassement de cet espace ainsi que son intégration au domaine privé communal.

ARTICLE 3 : APPROUVE le principe d'une cession d'un terrain d'environ 2 790 m² situé dans le prolongement du Chemin de Wissous, d'un montant de 100 000 € au bénéfice du groupe Pomona.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021018-0

ANNEXE A LA DELIBERATION N° D230210-18

PLAN DE SITUATION DU TERRAIN



REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021018-D

PERIMETRE DU TERRAIN





CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 06/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021019-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35
Présents : 23
Représentés : 10
Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE
M. HAMONIC POUVOIR A MME GY
M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET
M. POLICE POUVOIR A M. JANUS
M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU
MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE
M. FERYN POUVOIR A MME GREMION
MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES
M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER
MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-19

Projet de réhabilitation de 32 logements par la SA D'HLM SEQENS : garantie d'emprunt.

OBJET : PROJET DE REHABILITATION DE 32 LOGEMENTS PAR LA SA D'HLM SEQENS : GARANTIE D'EMPRUNT.**RAPPORTEUR : CHRISTIAN PROPONET****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Pour favoriser la réhabilitation de logements sociaux sur son territoire, les collectivités territoriales ont la possibilité de garantir des emprunts aux bailleurs sociaux.

La société d'HLM SEQENS a sollicité la commune de Chilly-Mazarin pour une garantie d'emprunt portant sur la réhabilitation de 32 logements sociaux sis 40-42 rue Henri Barbusse et 2-4 allée des Poètes à Chilly-Mazarin. Cette garantie d'emprunt porte sur la somme de 1 843 399 € à hauteur de 50 % du prêt, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la communauté d'agglomération Paris-Saclay ayant donné son accord pour garantir les autres 50 % de ce prêt.

Pour mémoire, le détail de la décomposition du prêt est contenu dans le contrat de prêt joint à la délibération.

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5510312	5510313	
Montant de la Ligne du Prêt	512 000 €	1 331 399 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité de rupture taux fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,55 %	3,9 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,55 %	3,9 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,45 %	-	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,55 %	3,9 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-	
Taux d'intérêt ²	2,55 %	3,9 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité de rupture taux fixe	
Modalité de révision	DR	Sans objet	
Phase d'amortissement (suite)			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

En contrepartie, la Ville de Chilly-Mazarin se voit attribuer la réservation de six logements.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2252-2 relatif aux garanties d'emprunts,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles L.305-5 et suivants et L.312-2-1,

VU les articles 2288 à 2320 du Code civil relatifs au cautionnement,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay n° 2021-12 du 20 juin 2021 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité pour la période 2022-2027, prévoyant que les communes sur le territoire desquelles des garanties sont accordées par la Communauté peuvent bénéficier à ce titre de réservations de logements,

VU l'avis de la commission des finances du vendredi 22 septembre 2023,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de 32 logements sociaux de la société d'HLM SEQENS au 40-42 rue Henri Barbusse et 2-4 allée des Poètes à Chilly-Mazarin,

CONSIDERANT la demande de garantie à 50 % de deux prêts à accorder à la société d'HLM SEQENS par la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 1 843 399 €,

CONSIDERANT que les autres 50 % de ces prêts seront garantis par la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, selon l'accord de principe de la Communauté Paris-Saclay du 5 juillet 2023,

CONSIDERANT l'intérêt en termes de mixité sociale de l'opération,

D É L I B E R E

ARTICLE 1 : ACCORDE, la garantie de la Commune de Chilly-Mazarin pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 843 399 € à hauteur de 50 % souscrit par la société d'HLM SEQENS, dont le siège social se situe 14-16 boulevard Garibaldi 92130 Issy-Les-Moulineaux, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 150794 constitué d'une ligne.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie communale est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société d'HLM SEQENS dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage à se substituer à la société d'HLM SEQENS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : DIT qu'en contrepartie de cette garantie d'emprunt, la Ville se voit attribuer la réservation de six logements.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame la Maire à signer tout document en vue de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Résultat du vote : UNANIMITE – MARIE-HELENE MICHON N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE POUR EVITER TOUT CONFLIT D'INTERET.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Fait et délibéré en séance les jour, mo

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021020-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35
Présents : 23
Représentés : 10
Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE
M. HAMONIC POUVOIR A MME GY
M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET
M. POLICE POUVOIR A M. JANUS
M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU
MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE
M. FERYN POUVOIR A MME GREMION
MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES
M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER
MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-20

Transfert des activités municipales à l'association sportive « Le cercle des nageurs de Chilly-Mazarin ».

OBJET : TRANSFERT DES ACTIVITES MUNICIPALES A L'ASSOCIATION SPORTIVE LE CERCLE DES NAGEURS DE CHILLY-MAZARIN.**RAPPORTEUR : ALAIN JANUS****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La gestion de la piscine municipale devient de plus en plus préoccupante notamment le recrutement de personnel qualifié. Au regard de ces difficultés, il a été demandé au service des sports de réfléchir sur le transfert des activités extra-scolaires à l'association « Le cercle des nageurs de Chilly-Mazarin » (CNCM).

En ce sens, les activités municipales transférées seront :

- L'aquagym adultes,
- Les bébés nageurs,
- L'école de natation dans son intégralité avec le mercredi et une extension au public adultes aquaphobes et « mauvais nageurs ».

Ce transfert permettra à la commune : Une réduction d'un ETP Maitres-Nageurs Sauveteurs (4,8 à 3,8)

- Plus de recours auprès de SOS Maitres-Nageurs sauveteurs,
- Une stabilité dans le déroulement des activités proposées (hors problème techniques),
- Une offre plus étayée,
- Une satisfaction accrue des adhérents,
- Une attractivité pour nos recrutements de maîtres-nageurs.

Un tableau de budget prévisionnel 2024 a été établi par l'association. On constate un déficit, malgré la mise à disposition du bassin à titre gratuit. Cette différence (-) **24 876,45 €** s'explique par les charges (personnel, frais de gestion, communication, matériel...) et les recettes des activités. A ce jour, le taux de couverture des dépenses de l'équipement par les recettes est estimé à environ 11,5 %.

Dans ses charges, l'association n'a pas pris en compte l'agent d'accueil nécessaire au bon fonctionnement des activités, ce qui engendre pour la collectivité de maintenir ce poste.

Les tarifs proposés seront augmentés du montant de l'inflation depuis la dernière augmentation en janvier 2022, soit de 10 % par rapport à l'existant pour l'ensemble des activités.

ACTIVITES	TARIFS 2022	TARIFS 2023
Aquagym	236 €	260 €
Bébés nageurs	169 €	186 €
Ecole de natation	185 €	203,50 €

Il est proposé de conventionner avec l'association CNCM pour acter le transfert des activités mentionnées ci-dessus.

Ces activités ne démarreront qu'à partir du 9 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21 relatif aux attributions exercées par la Maire au nom de la Commune sous le contrôle du Conseil municipal,

VU le Code du sport,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 relative à l'organisation d'activités physiques et sportives,

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de transférer ces activités municipales à une association sportive de la ville afin de concourir au développement de la vie associative conformément à l'intérêt public local,

CONSIDERANT la volonté pour la commune de maintenir ces activités sportives pour les Chiroquois tout en développant une activité pour les adultes souffrant d'aquaphobie et les « mauvais nageurs »,

CONSIDERANT que l'association le Cercle des nageurs de Chilly-Mazarin (CNCM) est une association Chiroquoise implantée depuis de nombreuses années sur la ville et qui offre de nombreuses activités sportives,

CONSIDERANT l'augmentation des tarifs de 10 % par rapport à l'existant pour l'ensemble des activités pour les Chiroquois,

D É L I B È R E

ARTICLE 1 : DECIDE de transférer l'activité à l'association le Cercle des nageurs de Chilly-Mazarin, dont le siège social est situé à Chilly-Mazarin (91380) au 5 avenue de l'Europe.

ARTICLE 2 : PRECISE que la mise à disposition du bassin se fait à titre gratuit.

ARTICLE 3 : DIT que l'association fixera ses tarifs.

Résultat du vote : 27 POUR (R.REZGUI, D.LACAMBRE et le pouvoir de M.NAOUM-GHAZIEFF, I.GY et le pouvoir de P.HAMONIC, C.PROPONET et le pouvoir d'A.SOUSA, D.LOYAU et le pouvoir de S.BOUKOUNA, JP.CRUSE et le pouvoir de K.HADJIAT, K.GREMION et le pouvoir de C .FERYN, A.JANUS et le pouvoir d'E.POLICE, B.RICCIARELLI, JC.DELIANCOURT, S.LE PALUD, M.SERRES, V.BOUGE, MH.MICHON, G.YENKETRAMDOO, L.MORIEZ, F.PAUDELEUX, D.RICCARDI, S.DEBBI, H.TERRINE) – 6 ABSENTIONS (P.RIBEIRO-CAPITAO et le pouvoir de N.LEANZA, C.LACARRIERE-FARGES et le pouvoir de M. CINOSI-GIRARD, P.BERNIER et le pouvoir d'O.BOUCHE).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023



La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101615-20231002-D23021021-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 23

Représentés : 10

Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, DEBBI, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉ(S) :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. SOUSA POUVOIR A M. PROPONET

M. POLICE POUVOIR A M. JANUS

M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LOYAU

MME HADJIAT POUVOIR A M. CRUSE

M. FERYN POUVOIR A MME GREMION

MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

M. BOUCHE POUVOIR A MME BERNIER

MME LEANZA POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

ABSENTS : M. LEBAS / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D230210-21

Fixation des tarifs communaux et des taux de participation – complément à la délibération n° D232606-3 du 26 juin 2023.

OBJET : FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX ET DES TAUX DE PARTICIPATION – COMPLEMENT A LA DELIBERATION N° D232606-3 DU 26 JUIN 2023.**RAPPORTEUR : ALAIN JANUS****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

L'inflation constatée depuis 21 mois et qui s'élève à 8,5%, nous amène à réactualiser nos tarifs sports et jeunesse.

A ce jour, il existe trois délibérations du Conseil municipal différentes concernant la fixation des tarifs communaux ainsi que les tarifs liés à la piscine communale :

- La délibération n° D211402-2 du 13 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs communaux 2022,
- La délibération n° D221212-13 du 12 décembre 2022 relative à la fixation des tarifs communaux 2023 et au maintien des tarifs,
- La délibération n° D232606-3 du 29 juin 2023 applicable au 1^{er} septembre 2023 qui actualise les tarifs des entrées et de la location de la piscine communale ainsi que certains tarifs des activités sportives municipales.

Les principales modifications en plus de l'augmentation de 8,5 % concernent les tarifs non délibérés le 26 juin dernier et qui sont les suivantes :

Pour le sport**Piscine Communale**

La Municipalité se réserve la possibilité d'accès gratuit à la piscine communale aux Chiroquois en période de canicule.

Concernant la location du bassin de la piscine, il est proposé :

- De préciser que : **le tarif location bassin 1 heure**, celui-ci est appliqué avec surveillance ou dans le cadre de l'enseignement scolaire ;
- De créer un tarif : **mise à disposition des locaux** (bassin, vestiaires et sanitaires) sans surveillance ;
- De créer un tarif : **mise à disposition d'un éducateur sportif qualifié** des activités aquatiques et de surveillance, dans le cadre de séances d'enseignement ;

Activités Physiques adultes

Il est proposé un accès à la séance pour l'activité multisports adultes :

- Création d'un tarif Chiroquois et extérieurs

Activités séniors

Des sorties à la journée sont proposées dans le cadre de stages sportifs, il convient de créer un tarif et d'en préciser les modalités de fonctionnement et de tarification :

- De créer un tarif aquagym senior qui jusqu'à maintenant équivalait pour 2 séances de sport seniors,
- Le tarif de l'activité d'aquagym senior est équivalent à celui de 2 séances, qui s'explique par le coût de fonctionnement de la piscine communale,
- L'inscription à l'activité tennis de table (sans encadrement par un éducateur) est gratuite dans la mesure où un senior est déjà inscrit à une activité. Elle est payante s'il s'agit de la seule activité pratiquée.

Il est précisé que pour toutes les activités des services Sport-Jeunesse (y compris les entrées piscine), un demi-tarif sera appliqué pour toute personne détentricice de la carte Loisirs – Culture – Sports, délivrée par le service solidarité aux familles en difficultés.

Il est proposé d'appliquer un demi-tarif pour tout agent communal en activité.

Equipements :

Les demandes de mise à disposition ayant évolué, il est proposé de :

- Créer des tarifs de mise à disposition de l'Agora pour : ½ journée, 1 journée ou une soirée,
- Créer des tarifs spécifiques pour chaque salle sportive,
- Modifier les tarifs de la salle polyvalente Jesse Owens,
- Préciser que la mise à disposition des équipements, au profit des associations chiroquoises et des associations sportives des établissements scolaires publics, est gratuite.

Pour la jeunesse**Espace jeunes**

Il est proposé de créer un tarif de location pour le studio d'enregistrement,

Montcel

Il est proposé de :

- D'appliquer un tarif Chiroquois au séjour de l'amicale du personnel et au personnel communal en activité et d'annuler le tarif existant « séjour amical et personnel communal »,
- De créer une tranche 6-15 ans dans les tarifs de location du Montcel,
- De supprimer les tarifs des repas individuels ou groupe qui ne sont pas utilisés car il n'y a pas de restauration proposée en dehors des groupes accueillis en hébergement,
- De préciser qu'en cas d'annulation pour les séjours familles, des frais de 50 € seront demandés.

Pour les accueils postscolaires

L'annexe de la délibération du Conseil municipal n° D232606-3 du 26 juin 2023 relative à la fixation des tarifs communaux et des taux de participation, comprend deux coquilles. Elle indique, pour les accueils du soir en Élémentaire (16h30 - 18h) avec un prix unitaire de 5,30 € par soir pour les Chiroquois et introduit un plafond à « 7 séances par mois », soit un « plafond de 37 € par mois ». En effet, 7 fois 5,30 font 37,10 € et pas 37 €. Pareillement, pour le plafond « Extérieur » pour l'accueil du soir élémentaire, 5,80 fois 7 font 40,60 € et non 40 €. Ce sont deux malheureuses coquilles.

Il est donc proposé de corriger cette erreur matérielle.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les dispositions tarifaires suivantes applicable le 9 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° D211402-2 du 13 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs communaux 2022 et des taux de participation,

VU la délibération du Conseil municipal n° D221212-13 du 12 décembre 2022 relative à la fixation des tarifs communaux 2023 et au maintien des tarifs,

VU la délibération du Conseil municipal n° D232606-3 du 26 juin 2023 fixant les tarifs communaux et les taux de participation,

VU l'avis de la commission des sports et de la jeunesse du 21 septembre 2023,

VU l'avis de la commission des finances en date du 28 septembre 2023,

D É L I B È R E

ARTICLE 1 : APPROUVE l'actualisation des tarifs des activités du service des sports et de l'espace jeunes.

ARTICLE 2 : APPROUVE la création des tarifs pour les nouvelles activités mises en place.

ARTICLE 3 : DECIDE d'actualiser ou de créer des tarifs pour la location d'équipements.

ARTICLE 4 : DECIDE d'actualiser les tarifs des prestations du Centre de Montagne du Montcel et la location du chalet du Revard.

ARTICLE 5 : DIT que le tarif d'une séance d'aquagym pour les seniors est équivalent au tarif de 2 séances de sport.

ARTICLE 6 : DIT que l'activité tennis de table sera payante s'il s'agit de la seule activité pratiquée.

ARTICLE 7 : DIT qu'un demi-tarif sera appliqué pour tout agent communal en activité, habitant Chilly-Mazarin.

ARTICLE 8 : DIT que la Municipalité se réserve la possibilité d'établir un accès gratuit à la piscine communale aux Chiroquois en période de canicule.

ARTICLE 9 : DIT que Pour toutes les activités des services Sport-Jeunesse (y compris les entrées piscine), un demi-tarif sera appliqué pour toute personne détentrice de la carte Loisirs – Culture – Sports, délivrée par le service solidarité aux familles en difficultés.

ARTICLE 10 : DIT qu'à l'annexe « tarifs périscolaires » de la délibération du Conseil municipal n°D232606-3 du 26 juin 2023 relative aux tarifs communaux et aux taux de participation, les mots « 37€/mois (soit 7 présences et +) » de la colonne « Accueil du soir élémentaire » sont remplacés par les mots « 37.1€/mois (soit 7 présences et +) ». Ainsi que les mots « 5.80 €/soir (plafond à 40 €) » qui sont remplacés par « 5.80/soir (plafond à 40.60 €) ».

ARTICLE 11 : APPROUVE en conséquence, les tarifs des services publics tels qu'ils figurent sur les documents ci-annexés.

ARTICLE 12 : DIT que ces dispositions entreront en vigueur le 9 octobre 2023.

ARTICLE 13 : DIT que, sous réserve de ces dispositions, la délibération du Conseil municipal n° D211312-2 du 13 décembre 2021, prorogée par la délibération n° D221212-13 du 12 décembre 2022 relative à la fixation des tarifs communaux 2023 et au maintien des tarifs, prorogée par la délibération n° D232606-3 du 26 juin 2023 sont maintenues en vigueur.

Résultat du vote : 27 POUR (R.REZGUI, D.LACAMBRE et le pouvoir de M.NAOUM-GHAZIEFF, I.GY et le pouvoir de P.HAMONIC, C.PROPONET et le pouvoir d'A.SOUSA, D.LOYAU et le pouvoir de S.BOUKOUNA, JP.CRUSE et le pouvoir de K.HADJIAT, K.GREMION et le pouvoir de C.FERYN, A.JANUS et le pouvoir d'E.POLICE, B.RICCIARELLI, JC.DELIANCOURT, S.LE PALUD, M.SERRES, V.BOUGE, MH.MICHON, G.YENKETRAMDOO, L.MORIEZ, F.PAUDELEUX, D.RICCARDI, S.DEBBI, H.TERRINE) – 6 CONTRE (P.RIBEIRO-CAPITAO et le pouvoir de N.LEANZA, C.LACARRIERE-FARGES et le pouvoir de M. CINOSI-GIRARD, P.BERNIER et le pouvoir d'O.BUCHE).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.



Chilly-Mazarin, le 2 octobre 2023

La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI

PROPOSITION TARIFS SPORT ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - ANNEXE 1

<u>Piscine communale</u>	modifié Délibération juin 2023	Entrée	Abonnement
Adulte habitant Chilly-Mazarin	modifié Délibération juin 2023	2,80 €	23,00 €
Enfants (moins de 18 ans) habitant Chilly-Mazarin	modifié Délibération juin 2023	1,70 €	12,00 €
Pompiers, étudiants, titulaires d'une carte d'invalidité	modifié Délibération juin 2023	1,70 €	12,00 €
Adultes extérieurs	modifié Délibération juin 2023	5,00 €	40,00 €
Enfants (moins de 18 ans) extérieur	modifié Délibération juin 2023	3,50 €	30,00 €

	Tarif actuel	Plus 8,5%	Proposition
Location du bassin 1 heure / semaine d'octobre à juin	4 822,00 €	5 231,87 €	5 676,58 €
Location du bassin 1 heure avec surveillance ou enseignement scolaire	modifié Délibération juin 2023		117,18 €
Mise à disposition des locaux (bassin, vestiaires, sanitaires) / heure	modifié Délibération juin 2023		90,00 €
Mise à disposition d'un MNS pour 40' par séance	modifié Délibération juin 2023		26,50 €
Mise à disposition d'une ligne d'eau sans surveillance	70,00 €	75,95 €	76,00 €
1 leçon de natation 45' habitant Chilly-Mazarin	12,00 €	13,02 €	13,00 €
1 leçon de natation 45' extérieur	14,50 €	15,73 €	15,50 €

Sports vacances

Journée de stage	modifié Délibération juin 2023	12,03 €
1/2 journée de stage	modifié Délibération juin 2023	6,60 €
Journée d'activité extérieur	modifié Délibération juin 2023	16,40 €

Multisports enfants

Session 45' enfants habitant Chilly-Mazarin	modifié Délibération juin 2023	86,00 €
Session 45' extérieur	modifié Délibération juin 2023	157,00 €
Session 1h30 enfants habitant Chilly-Mazarin	modifié Délibération juin 2023	97,00 €
Session 1h30 extérieur	modifié Délibération juin 2023	169,00 €

Activités physiques adultes par trimestre

	Tarif actuel	Plus 8,5%	Proposition
1 activité adultes habitant Chilly-Mazarin	51,30 €	55,66 €	55,50 €
1 activité adultes extérieur	83,00 €	90,06 €	90,00 €

1 séance sport adultes

	Proposition	
Habitant Chilly-Mazarin	5,00 €	création
Extérieur	10,00 €	création

Multisports seniors

1 séance par semaine trimestre	modifié Délibération juin 2023	22,00 €
1 séance par semaine annuel	modifié Délibération juin 2023	54,00 €
2 séances par semaine trimestre	modifié Délibération juin 2023	33,00 €
2 séances par semaine annuel	modifié Délibération juin 2023	76,00 €
3 séances par semaine trimestre	modifié Délibération juin 2023	44,00 €
3 séances par semaine annuel	modifié Délibération juin 2023	98,00 €
4 séances par semaine	modifié Délibération juin 2023	54,00 €
4 séances par annuel	modifié Délibération juin 2023	120,00 €

* 1 séance d'aquagym compte pour 2 séances

* l'activité tennis de table n'est gratuite qu'en cas d'inscription à une autre activité payante

Sport seniors par jour Chiroquois

	Tarif actuel	Plus 8,5%	Proposition
Par jour	3,20 €	3,47 €	3,50 €
Sortie une journée		création	5,00 €

Un demi-tarif sera appliqué pour toute personne détentrice de la carte Loisirs – Culture – Sports, délivrée par le service des Solidarités

Un demi-tarif sera appliqué pour tout agent communal en activité, habitant Chilly-Mazarin

Equipements :

	tarif actuel	plus 8,5%	proposition
Location entreprise, association ou syndicat de copropriété			
Agora (et cuisine) location 1/2 journée ou soirée	616,00 €	668,36 €	668,00 €
Agora (et cuisine) location journée		création	1 200,00 €
Équipements sportifs pour les établissements scolaires & les partenaires éducatifs par année scolaire	4 720,00 €	5 121,20 €	5 120,00 €
Terrain de foot, rugby ou pétanque - Location journée	257,00 €	278,85 €	279,00 €
Terrain de foot ou rugby location jusqu'au 30 juin - 2 fois /semaine	1 023,00 €	1 109,96 €	1 110,00 €
Terrain de foot ou rugby location jusqu'au 30 juin - 1 fois /semaine	554,00 €	601,09 €	601,00 €
Dojo des Chardonnerets location / heure		création	35,00 €
Salle polyvalente gymnases (vestiaires et sanitaires) location / heure		création	120,00 €
Salle polyvalente Jesse Owens (vestiaires et sanitaires) location / heure		création	138,00 €

PROPOSITION DES TARIFS DES ACTIVITES DE L'ESPACE JEUNE ET DU MONTCEL - ANNEXE 2

Espace Jeunes	Tarif actuel	Plus 8,5%	Proposition
Cotisation année scolaire (septembre à août)			
	5,00 €	5,43 €	5,50 €
Ventes diverses à l'unité			
Glaces	1,00 €	1,09 €	1,50 €
Boissons (33cl)	1,00 €	1,09 €	1,50 €
Barres céréales	1,00 €	1,09 €	1,50 €
Billard - Baby foot	gratuit		

Activités et sorties				
	Tarif plancher	Tarif plafond	Extérieur	
T1	2,80 €	4,59 €	8,00 €	
	plus 8,5% proposition	3,04 €	4,98 €	8,68 €
T2	3,97 €	5,00 €	8,50 €	
	plus 8,5% proposition	4,31 €	6,28 €	9,00 €
T3	4,50 €	7,00 €	9,50 €	
	plus 8,5% proposition	5,76 €	9,35 €	12,00 €
T4	6,50 €	10,00 €	13,00 €	
	plus 8,5% proposition	6,72 €	10,82 €	16,00 €
	7,29 €	11,74 €	17,36 €	
	7,50 €	11,50 €	17,50 €	

Séjours organisés par l'Espace Jeunes

TAUX DE PARTICIPATION APPLIQUE SUR LES REVENUS MENSUELS SELON LA COMPOSITION FAMILIALE

Coût du séjour pour la ville	Tarif plancher	Tarif plafond	Composition Familiale			
			1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
De 0 à 300 €	30% du coût du séjour	60% du coût du séjour	8%	6%	4%	2%
Proposition			9%	7%	4%	2%
De 300 à 500 €			10%	8%	6%	4%
Proposition			11%	9%	7%	4%
De 500 à 700 €			12%	10%	8%	6%
Proposition			13%	11%	9%	7%
De 700 à 900 €	33%	65%	14%	12%	10%	8%
Proposition			15%	13%	11%	9%
De 900 à 1100 €			16%	14%	12%	10%
Proposition			17%	15%	13%	11%

Locations

Location du studio d'enregistrement Espace Jeunes 1/2 journée	Proposition
	53 €

Tarifs Montcel

Séjours adultes et familles

	Jour	1/2 pension	Sans repas	Location Chalet Revard
Gratuit				
Enfants de moins de 2 ans				
Séjours Amicale et personnel communal				
Enfants de 2 à 5 ans inclus	Tarif actuel	17,02 €	12,84 €	8,61 €
	Plus 8,5% Proposition	18,47 € 19,00 €	13,93 € 14,00 €	9,34 € 9,50 €
Adultes	Tarif actuel	34,03 €	25,68 €	17,23 €
	plus 8,5% proposition	36,92 € 37,00 €	27,86 € 28,00 €	18,69 € 18,50 €
Un acompte de 50 € sera demandé pour valider la préinscription au séjour famille				

	Chiroquois	Plus 8,5%	Extérieur	Plus 8,5%
JOUR				
Enfants de 2 à 5 ans inclus	20,83 €	22,60 €	30,24 €	32,81 €
		32,81 €	Création	45,02 €
6-15 ans inclus				
	Adultes	41,49 €		60,46 €
Entreprise		45,02 €		82,00 €
				88,97 €
1/2 PENSION				
Enfants de 2 à 5 ans inclus	16,66 €	18,08 €	26,00 €	28,21 €
		28,21 €	Création	36,12 €
6-15 ans inclus				
	Adultes	33,29 €		52,01 €
Entreprise		36,12 €		62,00 €
				67,27 €
SANS REPAS				
Enfants de 2 à 5 ans inclus	12,31 €	13,36 €	21,86 €	23,72 €
		23,72 €	Création	26,79 €
6-15 ans inclus				
	Adultes	24,69 €		43,76 €
Entreprise		26,79 €		47,48 €
				49,91 €

LOCATION CHALET REVARD

Enfants de 2 à 5 ans inclus				
	7,72 €	8,38 €	8,99 €	9,75 €
6-15 ans inclus				
	Adultes	9,75 €	Création	16,63 €
Entreprise	15,33 €	16,63 €	17,98 €	19,51 €
			18,50 €	20,07 €

Repas individuel ou groupe (selon nature du repas)				
	T1	T2	T3	T4
Enfants de moins de 2 ans		Gratuit		
Enfants de 2 à 5 ans inclus				
Tarif actuel	4,23 €	8,45 €	12,68 €	16,91 €
Plus 8,5%	4,59 €	9,17 €	13,76 €	18,35 €
Proposition	4,50 €	9,00 €	13,50 €	18,50 €
Adultes habitant Chilly-Mazarin				
Tarif actuel	8,45 €	16,91 €	25,37 €	33,83 €
Plus 8,5%	9,17 €	18,35 €	27,53 €	36,71 €
Proposition	9,50 €	18,50 €	27,50 €	37,00 €

Location Les Platanes par jour/caution*	Plus 8,5%
Salle de restaurant	604,35 €
Salle de classe 1 ou 2	482,83 €
Location 3 salles /semaine	1 450,65 €

*le tarif de la caution est égal au montant de la location